

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les
lettres demandant réponse, devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs		Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs		Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs		Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Mettre prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)	

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI CONSTITUTIONNELLE**

1968		
14 mars	Loi constitutionnelle n° 68-04 complétant l'article 9 de la Constitution	368

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

1968		
16 mars	Décret n° 68-279 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées	369
8 mars	Arrêté ministériel n° 3135 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boisson	369
8 mars	Arrêté ministériel n° 3136 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du cabaret à l'enseigne « Le Ferlo »	369
8 mars	Arrêté ministériel n° 3138 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Abou Khalil Hikmat	369
12 mars	Arrêté ministériel n° 3160 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	369
13 mars	Arrêté ministériel n° 3164 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar	369
13 mars	Arrêté ministériel n° 3189 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	369
13 mars	Arrêté ministériel n° 3190 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar	370
13 mars	Arrêté ministériel n° 3191 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing	370
13 mars	Arrêté ministériel n° 3192 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant	370

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
6 mars	Décret n° 68-252 abrogeant et remplaçant l'article 27 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un barreau près la Cour suprême de Dakar	370

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	370
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
13 mars	Décret n° 68-269 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »	370
2 mars	Arrêté ministériel n° 2880 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968	371
2 mars	Arrêté ministériel n° 2881 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967	371
2 mars	Arrêté ministériel n° 2882 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968	371

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
13 mars	Décret n° 68-267 portant nomination d'un professeur à la faculté de droit et des sciences économiques	372
13 mars	Décret n° 68-268 portant nomination d'un professeur à la faculté de droit et des sciences économiques	372
6 mars	Décret n° 68-242 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	372
6 mars	Décret n° 68-243 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	373
6 mars	Décret n° 68-243 bis portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	374
6 mars	Décret n° 68-249 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	374
28 février	Décision ministérielle n° 2806 M.E.N.-EX. fixant les centres d'examen pour le concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, CEG, cours normaux et sections normales et en 1 ^{re} année des centres d'enseignement technique	376

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
6 mars	Arrêté ministériel n° 3065 bis portant organisation de la direction des eaux et forêts	376
22 février	Arrêté ministériel n° 2545 M.E.R. attribuant des vacances d'enseignement pour le fonctionnement de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes	379

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
26 janvier	Décret n° 68-094 portant transformation des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (1 ^{er} cycle industrie, commerce, C.E.T.) pour l'année 1967-1968	379
6 mars	Décision ministérielle n° 3044 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission en 1 ^{re} année de qualification industrielle de Dakar, année scolaire 1967-1968	380

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
6 mars	Arrêté ministériel n° 3065 M.E.P.T. portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'ingénieur d'agriculture	380
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	380

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1968		
14 mars	Décret n° 68-274 complétant l'article 6 du décret n° 65-617 du 9 septembre 1965 portant institution d'un Fonds national d'aide au sport	386

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		387
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI CONSTITUTIONNELLE

LOI constitutionnelle n° 68-04 du 14 mars 1968 complétant l'article 9 de la Constitution

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 9 de la Constitution est complété par la disposition suivante :

« Ce droit ne peut être limité que par la loi ».

Cette disposition constitue l'alinéa 2 de l'article 9.

La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle.

Fait à Dakar, le 14 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-279 du 16 mars 1968 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-95 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Ministre des Forces armées, du 13 au 17 mars 1968 inclus.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3135 MINT.-A.P.A. en date du 8 mars 1968 :

Article premier. — M. Mokha Luc-Marie Arnould, domicilié à Diourbel est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis rue Gallieni à Diourbel sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 3136 MINT.-A.P.A. en date du 8 mars 1968 :

Article premier. — M. Alpha Diallo est autorisé à ouvrir et à exploiter le cabaret à l'enseigne « LE FERLO » sis 42, rue Docteur Thèse.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 3138 MINT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 8 mars 1968 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 12422-SE délivré le 14 mars 1962 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Abou Khalil Hikmat, né en 1945 à Kana (Liban) de Aref et de Waerde, commerçant, domicilié à Dakar, rue de Grammont n° 75.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3160 MINT-A.P.A. en date du 12 mars 1968 :

Article premier. — Le Commandant Amadou Bélal Ly, commandant le 1^{er} bataillon est autorisé en tant que Président du Service Social des Forces Armées Sénégalaises à organiser une tombola comportant 12.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces Armées sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 180.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la tombola sera assurée par une commission composée de :

Président :

M. Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membre :

M. Le Commandant Amadou Bélal Ly, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la Commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1968. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du Président de la Commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 3164 MINT-A.P.A. en date du 13 mars 1968 :

Article premier. — M. François Heberer est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « LE CORSAIRE » sis au n° 106, rue de Bayeux à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 3189 MINT-A.P.A. en date du 13 mars 1968 :

Article premier. — M. le Révérend Père Pichonnaz est autorisé en tant que Président de la Mission Catholique de Kaolack à organiser une tombola comportant 3000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction et à l'aménagement de salles de catéchisme sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 45.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Membre :

MM. Le Trésorier général ou son représentant;
Le R.P. Pichonnaz, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la Commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 avril 1968. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du Président de la Commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 3190 MINT-A.P.A. en date du 13 mars 1968 :

Article premier. — M. Henri Baylac est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « LE SCOTCH » sis 76, rue Raffinell à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 3191 MINT-A.P.A. en date du 13 mars 1968 :

Article premier. — M. Assane Athieh est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-dancing à l'enseigne « Le WINDSOR » sis au building Maginot sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 3192 MINT-A.P.A. en date du 13 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Michelle Le Montagner est autorisée à ouvrir et exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « LE BLANCHOT » sis 117 rue Blanchot à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-252 du 6 mars 1968

abrogeant et remplaçant l'article 27 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un barreau près la Cour suprême de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un Barreau près la Cour d'appel du Sénégal;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 27 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Le stage peut être fait, au barreau du Sénégal ou d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement, par périodes successives sans interruption de plus de trois mois sauf en cas d'appel sous les drapeaux.

« Sont directement inscrits au tableau avec dispense de stage, s'ils remplissent toutes les conditions résultant des articles 7, 18 et 21, notamment s'ils sont titulaires de la licence en droit :

« — Les anciens membres de la Cour suprême;

« — Les anciens magistrats ayant au moins trois ans de fonction;

« — Les anciens fonctionnaires ayant au moins dix ans de service public dont trois dans des fonctions d'autorité, d'inspection, de représentation ou de conseil. Le règlement intérieur pourra toutefois prévoir les conditions dans lesquelles ces anciens fonctionnaires seront admis à suivre les exercices et l'enseignement déontologique du stage. »

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10782 M.F.A.-CAB-5 en date du 5 août 1967 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont admis dans le corps de carrière, pour compter du 5 juillet 1967 :

MM. Sayfiou Tidiane Diop, adjudant, Mle A.54.00.116;
Aladji Boubacar Diakhate, adjudant-chef, Mle 1.52.00.160;
Gabriel Tavares, adjudant, Mle 2.49.00.02;
Lecompte Seck, adjudant-chef, Mle 1.48.00.067;
Amadou Diop, adjudant-chef, Mle 4.49.00.073;
Aly Niang, adjudant-chef, Mle 6.48.00.031;
Papa Anthioumane Diagne, sergent-chef, Mle 1.51.00.097;
Gabriel Diatta, adjudant, Mle 2.50.00.171;
Boubacar Diallo, adjudant, Mle 1.51.00.006;
Bassirou N'Diaye, adjudant-chef, Mle 4.47.00.002;
Bakary Diankha, sergent-chef, Mle 1.53.00.006;
Amidou Tounkara, sergent-chef, Mle 1.51.00.007;
Papa Figaro Diagne, adjudant-chef, Mle 2.52.00.118;
Dara Guèye, adjudant, Mle 1.50.00.068;
Aladji Lam, sergent-chef, Mle 1.49.00.068.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-269 du 13 mars 1968

portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-local d'un compte spécial « Investissements sur subventions du FED »;

Vu la convention n° 458 S.E. du 20 septembre 1967, signée entre la Communauté Économique Européenne et la République du Sénégal relative à la troisième tranche annuelle d'Aide à la Production;

Vu la lettre n° VII-D-2-06941 en date du 20 décembre 1967 de la direction générale de l'Aide au Développement relative au virement de la somme de 25 millions C.F.A. de l'action « vulgarisation » à l'action « hangars pour semences »;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du FED », les crédits de paiement pour un montant de deux milliards deux cent quarante-sept millions trois cent mille (2.247.300.000) francs

C.F.A., accordés par la Communauté Economique Européenne pour le financement prévu aux termes de la convention n° 458 S.E. portant troisième tranche annuelle d'Aide à la production.

Art. 2. — La répartition des crédits ouverts entre les différents groupes d'intervention est fixée comme suit :

Groupe d'intervention	Crédits ouverts
Intensification de la production arachidière	475.000.000
Production et distribution de semences sélectionnées	86.000.000
Opérations de nature mixte	365.300.000
Infrastructure de stockage	951.000.000
Achat d'engrais	370.000.000

Art. 3. — La détermination de ces crédits par chapitre et par sous-rubrique du compte spécial hors-budget est fixée comme indiqué ci-dessous :

Imputation	Désignation des opérations	Crédits de paiement ouverts
8-727-4581-2	Intensification de la production arachidière	475.000.000
8-727-4582-2	Production et distribution de semences sélectionnées	86.000.000
8-727-4583-2	Opérations de nature mixte	365.300.000
8-727-4584-2	Infrastructure de stockage	951.000.000
8-727-4585-2	Achat d'engrais	370.000.000

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2880 M.F.-C.D. en date du 2 mars 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Trésorerie générale

Commune de Dakar	26.102.718 >
Commune de Dakar	5.626.882 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2881 M.F.-C.D. en date du 2 mars 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Païerie de Dakar</i>	
Inspection 6/2	140.428.750 >
Inspection 6/3	52.947.029 >
Inspection 7/1	122.417.554 >
Inspection 7/3	51.291.783 >
Inspection 7/4	68.410.179 >

<i>Païerie de Rufisque</i>	
Rufisque 10/2	37.875.330 >

<i>Perception de Bignona</i>	
Commune de Bignona	14.288.307 >
Département de Bignona	3.517.221 >

<i>Perception de Oussouye</i>	
Commune de Oussouye	1.369.410 >
Département de Oussouye	613.092 >

<i>Perception de Sédhiou</i>	
Commune de Sédhiou	7.222.916 >
Département de Sédhiou	8.768.877 >

<i>Perception de Vélingara</i>	
Commune de Vélingara	6.704.232 >
Département de Vélingara	1.362.552 >

<i>Païerie de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	67.299.451 >
Commune de Ziguinchor	4.322.410 >
Département de Ziguinchor	2.053.139 >

<i>Païerie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	42.610.706 >

<i>Païerie de Louga</i>	
Commune de Louga	24.736.465 >

<i>Perception de M'Bour</i>	
Département de M'Bour	2.164.952 >
Commune de Joal	4.823.911 >

<i>Païerie de Thiès</i>	
Commune de Thiès « A »	40.844.403 >
Commune de Thiès « B »	46.555.900 >
Département de Thiès	1.936.907 >
Commune de Khombole	4.546.170 >

<i>Perception de Tivaouane</i>	
Département de Tivaouane	6.500.977 >
Commune de Mecké	5.150.963 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2882 M.F.-C.D. en date du 2 mars 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

<i>Païerie de Dakar</i>	
Dakar	149.365.420 >

<i>Païerie de Rufisque</i>	
Rufisque	1.901.880 >

<i>Perception de Bignona</i>	
Bignona	149.279 >

Kolda	Perception de Kolda	3.950	>
Sédhiou	Perception de Sédhiou	8.980	>
Vélingara	Perception de Vélingara	27.000	>
Ziguinchor	Paierie de Ziguinchor	3.039.995	>
Bambey	Perception de Bambey	184.830	>
Diourbel	Paierie de Diourbel	14.455	>
Kébémér	Perception de Kébémér	60.585	>
Lingère	Perception de Lingère	34.620	>
Louga	Paierie de Louga	38.281	>
M'Bacéké	Perception de M'Bacéké	7.000	>
Saint-Louis	Paierie de Saint-Louis	2.106.709	>
Dagana	Perception de Dagana	218.485	>
Matam	Perception de Matam	75.540	>
Podor	Perception de Podor	1.220	>
Kédougou	Perception de Kédougou	5.985	>
Tambacounda	Perception de Tambacounda	106.291	>
Fatick	Perception de Fatick	65.250	>
Gossas	Perception de Gossas	27.141	>
Kaolack	Paierie de Kaolack	1.181.210	>
Nioro	Perception de Nioro	25.265	>
M'Bour	Perception de M'Bour	3.260	>
Thiès	Paierie de Thiès	368.278	>
Tivaouane	Perception de Tivaouane	27.422	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-267 du 13 mars 1968
portant nomination d'un professeur à la faculté de droit
et des sciences économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 37, 38 et 65;
Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 en date du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 14 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu la présentation du Comité consultatif des universités (division de droit et des sciences économiques, séance du 7 novembre 1967);

Vu le procès-verbal du Conseil de la Faculté de droit et des sciences économiques (séance du 17 novembre 1967);

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article unique. — M. Henri Legohérel, maître de conférences agrégé de droit romain, histoire du droit est nommé à compter du 1^{er} novembre 1967 professeur titulaire dans la chaire d'histoire du droit de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar.

Fait à Dakar, le 13 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-268 du 13 mars 1968

portant nomination d'un professeur à la faculté de droit
des sciences économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 37, 38 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 en date du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu la présentation du Comité consultatif des universités (division de droit et des sciences économiques, séance du 7 novembre 1967);

Vu le procès-verbal du Conseil de la Faculté de droit et des sciences économiques (séances du 17 novembre 1967);

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE

Article unique. — M. Jean Pierre Queneudec, maître de conférences agrégé de droit public, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1968, professeur titulaire dans la chaire de finances publiques de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar.

Fait à Dakar, le 13 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-242 M.E.N. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée de Rufisque.

Amadou Aw, F;
 Dieynaba Bâ, 1/7;
 Samba Bâ, 1/7;
 M. El B. Ben Geloune, 1/7;
 Abdourahmane Boye, 2/7;
 Amadou Mokhtar Camara, F;
 Biram Faye Cissé, 1/7;
 Daouda Cissé, 2/7;
 Khady Cissé, F;
 Falimata Kh. Dia, F;
 Oumy Dia, 2/7;
 Gorgui Diagne, 1/7;
 Nogyne Diakhoumpa, 2/7;
 Idrissa Diallo, 1/7;
 Khardiatta Diallo, 2/7;
 M. Moustapha Diallo, F;
 Oumar Diallo, 2/7;
 Ramatoulaye Diawara, F;
 Ramatoulaye Diène, 2/7;
 Alassane Diène, 1/7;
 Birahim Gallo Diop, F;
 Doudou Diop, F;
 Fatou Diop, 1/7;
 Fatou Diop, F;
 Lamine Diop, 1/7;
 Ousmane Diop, 1/7;
 Papa Malick Diop, 1/7;
 Papa Samba Diop, F;
 Alassane Diouf, 2/7;
 Mamour Diouf, F;
 Oumar Diouf, F;
 Suzanne Diouf, F;
 Fatou Aballa Dieng, F;
 Gana Fall, 1/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Oumoukalsoum Fall, F;
 Déthié Faye, 2/7;
 Douda Samba Faye, 2/7;
 Ma N'Diémé Faye, 2/7;
 Birame Gaye, F;
 Ababacar Guèye, 2/7;
 Moustapha Guèye, 3/7;
 Sérigne Bamba Guèye, 1/7;
 Sérigne M'Baye Guèye, 1/7;
 Bassamba Kamara, F;
 Agathe Kpanou, F;
 P. M'Barick M. Lô, F;
 Salimata Mar, 2/7;
 A. Al. Amphrasie Mensah, F;
 Ibrahima M'Baye, 2/7;
 Maguette M'Baye, 2/7;
 Mayoro M'Baye, 3/7;
 Mamadou dit El M'Bodj, 2/7;
 Coumba Seune M'Bengue, F;
 M. Madjiguène M'Bengue, F;
 Dame M'Bow, 3/7;
 Abdoulaye Niang, 1/7;
 Assane Niang, F;
 Aïssatou N'D. Niang, F;
 Mamadou Niang, 3/7;
 Maimouna Niang, 1/7;
 M'Backé Niang, 2/7;
 Aby N'Daw, 3/7;
 Abdou Khadar N'Diaye, 1/7;
 Dame Lô N'Diaye, 3/7;
 Dofi N'Diaye, 2/7;
 Mamour N'Diaye, 2/7;
 Baitir N'Diène, 2/7;
 Fatou Sène N'Doye, 1/7;
 Gana Waré N'Doye, 1/7;
 Laly Guèye N'Doye, 2/7;
 Ch. H. Tidiane N'Doye, F;
 Awa N'Gom, 2/7;
 Ibrahima N'Gom, 2/7;
 Aya, Diagne, Pouye, F;
 Diogal Pouye, 2/7;
 Papa N'Diengou Sall, F;
 Abdoulaye Samba, 1/7;
 Seynabou Samb, 2/7;
 Mamadou Samb, F;
 Mor Samba, F;
 M'Baye Guèye Samb, 2/7;
 Ousmane Sarr, F;
 Ousmane Sarr, F;
 Amaodou Seck, 2/7;
 Awa Seck, 1/7;
 Papa Demba Seck, 1/7;
 N'Diaga Seck, 2/7;
 M'Baye Guissé Sène, 2/7;
 Ousmane Sonko, F;
 Marène Sow, F;
 M'Baye Sow, 2/7;
 Oumar Sissoko, F;
 Cheikh Tidiane Tall, F;
 Khaly Thiam, 1/7;
 Aïssatou Thiaw, 2/7;
 N'Deye Maty Thiaw, F;
 Abdoulaye Thiello, F;
 Seynabou Wade, F;
 Matar N'Diaye Yad, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent trente mille (630.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-243 M.E.N.-B., en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations suivantes sont accordées aux élèves admis en 6^e et affectés dans les lycées et collèges d'enseignement général ci-dessous désignés :

C.E.G. Gambetta

El Hadji Bâ, 2/7;
 Mamadou Lamine Bâ, F;
 Mamadou Barro, 2/7;
 Ma Diallo, 2/7;
 Lamine Diaw, 2/7;
 Médoune Dieng, 2/7;
 N'Deye Diambogne Dieng, F;
 Guilé Dème, 2/7;
 Demba Fall, 2/7;
 Fatma Fall, F;
 Mada Faye, 2/7;
 Latouk Faye, 2/7;
 Adama Ly, 2/7;
 Gorgui M'Bodji n° 2, 2/7;
 Abdourahmane N'Diaye, F;
 Diégane N'Diaye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;
 M'Baye N'Diaye, 3/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7;
 Malick N'Dour, 2/7;
 Samba N'Gom, 2/7;
 Hamidou Tall, 3/7.

C.E.G. Dialègne

Oumar Diagne, 2/7;
 Abdoulaye Diallo, 2/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Moussa Diasse, 2/7;
 Babacar Diouf, 2/7;
 Babacar Diouf n° 2, 3/7;
 Ibrahima Dieng, 2/7;
 N'Doffène Dieng, 2/7;
 Saliou Fall, 2/7;
 Alioune Faye n° 2, 2/7;

Mamadou Gadio, 2/7;
 Baye Blaise Antoine Gomis, F;
 Fallou Guèye, 2/7;
 Moussa Gningue, 2/7;
 Moustapha Kane, 2/7;
 Mariame Fall Kaye, 2/7;
 Mor Niang, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 3/7;
 N'Déné N'Diaye, 2/7;
 Cheikh Samb, 2/7;
 Mamina Sané, 2/7;
 Saly Sarr, 1/7;
 El Hadj Sidibé, 2/7;
 Nicolas Sène, 2/7;
 Malick Sow, 2/7;
 Mamadou Thioune, F.

C.E.G. Kasnack

Sokhna Amar, 2/7;
 Ibrahima Bâ, 2/7;
 Mohamed Cheikh Babou, 3/7;
 El Hadji Falilou Badiane, 2/7;
 Oumou Diallo, 2/7;
 Diossy Diagne, 1/7;
 Mamadou Diawara, 2/7;
 Mamadou Diop, 1/7;
 Sadaga Diouf, 2/7;
 Sokhna Dieng, 2/7;
 Khady Badiane Dieng, F;
 Magatte Dièye, 2/7;
 N'Dack Fall, 3/7;
 Benjamin Faye, F;
 Marie Charlotte Gassama, F;
 Ibrahima Guèye, F;
 Yacine Guèye, 2/7;
 Abou Kamara, 2/7;
 Papa Loum, F;
 Awa M'Baye, 2/7;
 Papa N'Daw, 3/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Samba N'Diaye, 2/7;
 Cheikh Sambe, 2/7;
 El Hadj Dame Seck, F;
 Fatou Seck, 2/7;
 Salimata Sène, 1/7;
 Abdoulaye Sow, 2/7;
 Mamadou Moustapha Touré, F.

C.E.G. N'Dorong

Diébel Bâ, 2/7;
 Abdoulaye Boussou, 2/7;
 N'Diao Diop, 2/7;
 Mademba Diagne, 2/7;
 Bounama Diouf, 2/7;
 Mame Diouf, 2/7;
 Mor Guèye Diouf, 3/7;
 Djibril Dieng, 2/7;
 Ibrahima Drame, 2/7;
 Fatim Fall, 2/7;
 Cheikh Omar Kane, 2/7;
 Moussa Konaré, F;
 Khady Konté, 2/7;
 Serigne Diagne Niang, 1/7;
 Abdoul N'Diaye, F;
 Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
 Laïty M'Boup, 2/7;
 Mamadou N'Diaye n° 2, 2/7;
 Mor N'Diaye, 2/7;
 Salif N'Diaye, 3/7;
 Fatou N'Dao, 3/7;
 Marie N'Gom, 2/7;
 Papa Maïssa Sambe, F;
 N'Deye Sall, 1/7;
 N'Diack Sarr, 2/7;
 Mamadou Sylla, 2/7;
 Amady Tamboura, 2/7;
 Moussa Thiam, 3/7;
 Fatou Yade, 2/7;
 Mamadou Yaya Wane, F.

C.E.G. Kaffrine

Mamadou Sadio Bâ, 3/7;
 Ousmane Bâ, 4/7;
 Ousmane Badiane, 2/7;
 Cheikh Cissé, 3/7;
 M'Ba Ténig Coulibaly, 4/7;
 Bouna Dicko, 2/7;
 Alassane Diagne, 3/7;
 Mamadou Diagne, 3/7;
 Issa Diallo, F;
 Amadou Lamine Diop, 3/7;
 Ibou Kandji Diop, 3/7;
 Marame Diop, 4/7;
 N'Guénar, Yacine Diouf, F;
 Awa Dembélé, 1/7;
 Diokel Faye, 2/7;
 Modou Guissé, 4/7;
 Assane Guèye, F;
 Cheikh Kébé, 3/7;
 Fatou Kandji, 3/7;
 Mor M'Bengue, 3/7;
 Omar M'Baye, 2/7;
 Gorgui M'Bodj, 3/7;
 Khady Niang, 3/7;
 Mohamate N'Dao, 2/7;
 Ramatoulaye N'Dao, 3/7;
 Ousmane N'Diaye, 3/7;
 Malick N'Diougou, 2/7;
 Aminata N'Doye, 4/7;
 Matar N'Dimblane, 3/7;
 Elimane Sakho, 2/7;
 Ibrahima Seck, 2/7;
 Boubacar Sy, 3/7;
 Rokhaya Sy, 2/7;
 Cheikh Sylla, 3/7;
 Gora Sylla, 2/7;
 Fatou Touré, 3/7;
 Alioune Badara Thioune, 2/7;

C.E.G. Fatick

Abdoulaye Badji, 2/7;
 Adama Badiane, 2/7;
 Aïda Badiane, F;
 Al Hadji Badiane, F;
 Samba Cissé, 2/7;
 Anta Diagne, 2/7;
 Abdoulaye Diallo, 2/7;
 Babacar Diallo, 2/7;
 N'Dary Diaw, 2/7;
 El Hadj Diop, 2/7;
 Babacar Diouf, F;
 Diallicka Diouf, 2/7;
 Djidiack Faye, Mixte de Lagne, 2/7;
 Djidiack Faye, N'Douk, 2/7;
 Ibrahima Faye, 2/7;
 Mame Birame Faye, 2/7;
 Marie Faye, 2/7;
 Mignane Faye, 2/7;
 Seye Samba Makalou, F;
 Mam Coumba Diouf, 2/7;
 Ousmane Diouf, 2/7;
 Papa Diouf, 2/7;
 N'Diaye Diouf, 2/7;
 Thione Diouf, 3/7;
 Waly Diouf n° 2, 2/7;
 Babou Dieng, F;
 Diama Demba, 2/7;
 Abdou Faye, 2/7;
 Bassirou Faye, 2/7;
 Biram Bigué Diouf, 2/7;
 Fodé N'Diaye, 2/7;
 Arouna N'Dour, 2/7;
 Amady N'Gom, 2/7;
 Dib N'Gom, 2/7;
 Coumba N'Gom, 3/7;
 Mamadou N'Gom, 3/7;

Mamadou Sagne, 2/7;
Ismaila Sarr, 2/7;
Talbouya Sarr, F;

Adama Seydi, 2/7;
Mam Biram Touré n° 2, 2/7;
Abou Watt, F.

C. E. G. Nioro du Rip

Sadio Diba, 2/7;
Samba Diallo, 2/7;
N'Gor Léon Diop, 4/7;
Mamadou Diouf, 2/7;
Ousmane Diouf, 4/7;
Mariama Fauly Dramé, 2/7;
Yakhya Fall, 2/7;
Babacar Faye, 2/7;
Ibrahima Birame Faye, 4/7;
Dior Ka, 2/7;
Alioune Loum, 2/7;

Goumbo Niass, 2/7;
Nafissatou N'Diaye, 2/7;
Sény N'Diaye, 2/7;
Youssou N'Doye, F;
Kéba Sall, 2/7;
Ramatoulaye Sy, F;
Abdoulaye Sow, 2/7;
Gorgui Sow, 2/7;
Daouda Thiam, 2/7;
El Hadj Moussa Thiam, 2/7;
Ibrahima Thiam, 2/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille francs (2.394.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-243 bis M.E.N. en date du 6 mars 1968.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Ameth Fall de Saint-Louis.

Mame Khady Aïdara, B.I.;
Seynabou Cissé, B.I.;
Adama Diagne, B.I.;
Aïssatou Kébé Diagne, B.I.;
Fatou Dème Dièye, B.I.;
Rokhaya Dime, B.I.;
Mame N'Doumbé Diop, B.I.;
Fatimata Guissé, B.I.;
Rokhaya M'Bengue, B.I.;
Mame Barre N'Dao, B.I.;
Fatou N'Diaye, B.I.;
Anta Niang, B.I.;
Fatimata Sakho, B.I.;
N'Deye Samb, B.I.;
Tonty Sarr, B.I.;
Aïssatou Soukho, B.I.;
Counda Sow, B.I.;
Counda Sy, B.I.;
Hawa Tamoura, B.I.;
Dicko Fall Traoré, B.I.;
Khadidiatou Wélé, B.I.;
Bineta Rassouloulaye Aw, 4/7;
Sonya Azar, F;
Awa Alice Ba, F;
Oumou Ba, F;
Mame Fandiaye Bao, 3/7;
Nionia Cissé, F;
Thioro Cissé, 2/7;
Fatou Dia, F;
Salimata Dia, 1/7;
Mame Peinda Diagne F;
Sokhna Diagne, 2/7;
Assiéton Diakhaté, F;
Matou Diakhoumpa, 3/7;
Aïssatou Diallo, 3/7;
Ouleymatou Diallo, F;
Nafissatou Diaw, F;
Aïssatou Diop n° 1, F;
Mame Peinda T. Diop, F;
Mame Tacko Diop, F;
N'Deye Niobé Diop, 3/7;
Oumou Kantom Diop, F;
Fatoumata Dieng, F;
Fatou Bintou Dieng, F;
Madjiguène Dieng, F;
Lalla Sadio Doumouya, F;
N'Deye Diayla Diongue, F;
Oulimata Diongue, F;

Aïssatou Fall, 4/7;
Marième Fall, F;
Yayé Gayessiry Fall, F;
Mame Marième K. Faye, 2/7;
Aminata Gaye, F;
Marie Gaye, F;
Aminata Guèye n° 1, 2/7;
Aminata Guèye, 3/7;
Awa Guèye, 3/7;
N'Diougour Guèye, F;
Khady Guissé, F;
Penda Ka, 3/7;
Saye Ka, 2/7;
Alima Kébe, 1/7;
Léna Konaté, F;
Yaye Mahé Lô, F;
Bafou M'Baye, 3/7;
Cor Fall M'Baye, F;
Khouidi M'Baye, 2/7;
Mame Saye M'Baye, 3/7;
Aminata Niang, 3/7;
Yacine Niang, 2/7;
Abibatou N'Diaye, 1/7;
Dado N'Diaye, F;
Khar N'Diaye, F;
Madjiguène D. N'Diaye, 2/7;
Maty N'Diaye, 2/7;
Sophie N'Diaye, F;
N'Deye Fabar, N'Doye, F;
Aïssatou N'Dongo, 2/7;
Marie Thérèse N'Zale, F;
Martine Andrée Sall, F;
N'Daye Anta Sall, 3/7;
Aïssatou Gaye Samb, F;
Fatoumata S. Sarr, F;
Yaye Aïssatou K. Seye, F;
Magatte Sylla, F;
Dior Tall, F;
Jacqueline Tanous, 1/7;
Falo Thiam, 2/7;
Aïssatou Thiaw, 2/7;
Marie Touré, F;
Khady Thioungane, 1/7;
N'Goné Thioune, F;
Aïssatou Traoré, 4/7;
Aminata Wade, F;
Mame Awa Rosine Wade, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre cent quarante quatre mille (444.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 68-249 M.E.N. en date du 6 mars 1968.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Charles de Gaulle.

Modou Amar, B.I.;
Demba Mamadou Ba, B.I.;
Issa Barry, B.I.;
Amadou Dia, B.I.;
Samba Dia, B.I.;
Modou Diagne, B.I.;
Ibrahima Diakhaté, B.I.;
Serigne M'Baye Diallo, B.I.;
Youssofpha Diallo, B.I.;
Mamadou Diattara, B.I.;
Baye Diadji Dia, B.I.;
Mamadou Dème, B.I.;
Abdou Dieng, B.I.;
Idaly Dieng, B.I.;
Malick Dieng, B.I.;
Mamadou Moustapha Dieng, B.I.;
Cheikh Diokhané, B.I.;
Moustapha Diop, B.I.;
Djigane Diop, B.I.;
Oumar Diop, B.I.;
Amadou Moctar Diouck, B.I.;
N'Gagne Dièye, B.I.;
Alioune Fall, B.I.;
Araphang Fall, B.I.;
Falilou Fall, B.I.;
Bafodé Fofana, B.I.;
Idy Ka, B.I.;
Karamoko Kaba, B.I.;
Saïdou Kassé, B.I.;
Diouma Kobor, B.I.;
Saïdou Amadou Konté, B.I.;
N'Dongo Lô, B.I.;
Mamoudou M'Bo, B.I.;
Bourama Mendy, B.I.;
N'Diasse M'Bengue, B.I.;
Ciré Niang, B.I.;
Chérif Niang, B.I.;
Mamadou Niang, B.I.;
Mamadou Yéro Niang, B.I.;
Boubacar N'Diaye, B.I.;
Cheikh Yoro N'Diaye, B.I.;
Mamadou Khady N'Diaye, B.I.;
Falilou N'Diaye, B.I.;
Samba N'Dongo n° 1, B.I.;
Khouma N'Dour, B.I.;
Papa Ibra Samb, B.I.;
Ibrahima Seck, B.I.;
Modou Seck, B.I.;
Meïssa Seck, B.I.;
Ibra Sène, B.I.;
Habibou Sy, B.I.;
Abdoulaye Sylla, B.I.;
M'Baye Sylla, B.I.;
Amadou Sogue, B.I.;
Lamine Souaré, B.I.;
Amadou Malao Sow, B.I.;
Djibril Sow, B.I.;
Amadou Thiam, B.I.;
Mamadou Thiam, B.I.;
Hamidou Timéra, B.I.;
Alassane Samba Wade, B.I.;
Bassirou Wade, B.I.;
M. Abdoul Diallo, B.I.;
Ardo Baba Ba, 3/7;
Gora Ba, 3/7;
Hamady Ba, 3/7;
Khadilou Ba, 3/7;
Moussa Alioune Ba, 3/7;
Oulèye Salif Ba, F;
Tama Bonang, 3/7;
Baba Camara, 3/7;
Ibrahima Camara, F;
M. Lamine Camara, 3/7;
Mamadou Cissé, 2/7;
Amadou Moctar Counta, 1/7;
Gassane Choucair, F;
Mugnette Dabo, 3/7;
Mamadou A. Dia, 3/7;
Assane Dia, F;
Ababacar Diagne, 2/7;

Aboubacar Diagne, 3/7;
 Aliou Diagne, 3/7;
 Daouda Diagne, 3/7;
 Mamadou Diagne, 3/7;
 Massow Diagne, 2/7;
 A. Mamadou Diahaby, 3/7;
 Idrissa Diakhaté, F;
 Ousmane Diakhaté, 1/7;
 Mama Diakhoumpa, 3/7;
 Abass Diallo, 3/7;
 Babacar Diallo, F;
 Doura Diallo, 4/7;
 Samba Diallo, 3/7;
 Ameth Diarra, 1/7;
 Abdoulaye Diaw, 3/7;
 Amadou Diaw, F;
 Samba Diawara, 2/7;
 Paul Diamé, 3/7;
 Bakary Diémé, F;
 Aliou Dème, 3/7;
 Badou Dieng, 3/7;
 Name Dieng, 2/7;
 El Hadj Mamadou Dione, 1/7;
 Abdoulaye Diop, 3/7;
 Ahmadou Diop, 3/7;
 Boubacar Diop, 3/7;
 Djibril Diop, F;
 Ibrahima Diop, Louga I, F;
 Ibrahima Diop, C. De Gaulle, F;
 Médoune Diop, 3/7;
 Momar Sow Diop, 3/7;
 M. B. Boubacar Diop, F;
 Noulhoum Diop, 2/7;
 P. A. Thierno Diop, F;
 Papa Ousmane Diop, F;
 Sérigne Diop n° 2, 3/7;
 Babacar Diouf, F;
 Diégane Diouf, 3/7;
 Modou Diouf, 3/7;
 Moussa Diouf, F;
 Waly Diouf, Diakhao-Saloum, 3/7;
 Waly Diouf, Ouadiour, 3/7;
 Ababacar Diongue, F;
 Niogane Dioum, 3/7;
 Ibrahima Dièye, 4/7;
 M'Baye Dièye, 3/7;
 Kisma Dramé, 4/7;
 Abdoukhadre Fall, F;
 Abdoulaye Fall, 3/7;
 Alioune Fall, 2/7;
 Assane Fall, 3/7;
 Bah Fall, 3/7;
 Bachir Fall, 3/7;
 Cheikh M'Backé Fall, 2/7;
 Ely Fall, 3/7;
 Fallou Fall, 3/7;
 Fodé Fall, F;
 Mame Ounte Fall, 4/7;
 Mamadou Niane Fall, 3/7;
 Matar Fall, 3/7;
 M'Baye Fall, 3/7;
 Oumar Fall, F;
 Ousmane Fall, 3/7;
 Sadio Fall, 3/7;
 Saliou Fall, 3/7;
 Talla Fall, F;
 Sérigne M'Backé Fall, 3/7;
 Ibrahima Faye n° 2, 3/7;
 Ibrahima Faye, 1/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 Mody Gadiaga, 2/7;
 Momar Yacine Faye, 1/7;
 Pierre Faye, 3/7;
 Abdoulaye Gaye, 3/7;
 Aliou Gaye, 2/7;
 Amadou dit Papa Gaye, 3/7;
 Laurent Gomis, 1/7;
 Abdoulaye Guèye, 3/7;
 Amadou Diaou Guèye, 3/7;
 Badara Guèye, 3/7;
 Dame Guèye, 4/7;
 Fodé Oumar Guèye, F;
 Sady Guèye, 3/7;
 El-Hadj Malick Haïdara, F;
 Médoune Boly Hane, 3/7;

Lamine Kallo, 3/7;
 Mactar Kamara, 3/7;
 Badara Kane, 2/7;
 Ciré Kane, 3/7;
 Racine Kane, 3/7;
 Momar Kandji, 3/7;
 Sahibatou Kanté, 2/7;
 Amadou Kébé, 3/7;
 Assane Kébé, F;
 Djibril Koné, F;
 Ignety Koné, F;
 M'Baye Khouma, 3/7;
 Amadou Bamba Lô, 3/7;
 Mamadou Lô, 3/7;
 Abdoul Mamadou Ly, F;
 Moussa Bocar Ly, F;
 Badara Loucar, 4/7;
 Souleymane Loucard, 4/7;
 Mignane Loum, 3/7;
 Samba Loum, 3/7;
 Iba Malé, 3/7;
 Daouda Mar, 1/7;
 Charles-Elie Moreau, F;
 Sérigne Sylla M'Bao, 3/7;
 Babacar M'Baye, 3/7;
 Mor M'Baye, 3/7;
 Saliou M'Baye, 3/7;
 Sérigne Ibra M'Baye, 3/7;
 Ibrahima M'Bodj, 3/7;
 El-Hadj M'Boup, 3/7;
 Ousmane M'Bow, 3/7;
 Bassirou M'Béngue, 3/7;
 Hamidou Niabaly, 3/7;
 Cheikh Niane, 3/7;
 Oumar Niane, 3/7;
 Sara Niane, 3/7;
 Abdoulaye Niang, F;
 Maguèye Niang, F;
 Mamadou Niang, 3/7;
 El-Hadj Momar Diama N'Dao, 3/7;
 Abdel Kader N'Diaye, 1/7;
 Adama N'Diaye, 3/7;
 Amby N'Diaye, 2/7;
 Babacar N'Diaye, F;
 Bassirou N'Diaye, 3/7;
 Bouna N'Diaye, F;
 Cheikh N'Diaye, 3/7;
 Déthié N'Diaye, F;
 Demba N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7;
 Ismaël N'Diaye, 4/7;
 Mame Samba Khata N'Diaye, 1/7;
 Mandiaye N'Diaye, 3/7;
 Mor Loum N'Diaye, 3/7;
 Mouhamadou N'Diaye, 3/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7;
 Niandou N'Diaye, 3/7;
 Oumar N'Diaye, 3/7;
 Papa Fata Wassel dit M. N'Diaye, F;
 Sérigne N'Diaye, 3/7;
 Seydou N'Diaye, 3/7;
 Birane N'Dour, 3/7;
 Abdoulaye N'Gom, 3/7;
 Abdourahmane Samb, 3/7;
 El-Hadj Mama Samb, 3/7;
 Mamadou Diakhaté Samb, 2/7;
 Ababacar Sall, 2/7;
 Ahmadou Tidiane Sall, F;
 Moussa Sall, Léona Garçons, F;
 Moussa Sall, N'Diady, 3/7;
 Moussa Demba Sall, 3/7;
 Alioune Sarr, 1/7;
 Assane Sarr, F;
 Malick Sarr, 3/7;
 Modou Sarr, 3/7;
 Abdoulaye Seck, 2/7;
 Ardo Seck, 3/7;
 Doudou Seck, 4/7;
 Oumar Sarr, F;
 Amadou Moctar Seck, F;
 Assane Seck, F;
 Cheikh Sadibou Seck, F;
 Mamadou Seck, 3/7;
 Mame Marie Teurw Sène, F;
 Sylvène Sène, 3/7;

Abdoulaye Hamath Sy, 3/7;
 MBerra Sy, 3/7;
 Badara Sylla, 4/7;
 Cheikh Sylla, 2/7;
 Dion Sylla, 2/7;
 Sarr Sylla, 4/7;
 Samba Sow, 4/7;
 Mamadou Sow, 3/7;
 Ousmane Sow, 4/7;
 Saydou Sow, 3/7;
 Babacar Seye, 3/7;
 Mohamed Seye, F;
 Mamadou Talla, 3/7;
 Abou Malick Thiam, 4/7;
 Aliou Thiam, 3/7;
 Dib Thiaré, 3/7;
 Mame Baba Top, 2/7;
 Amadou Bamba Thiobane, 1/7;
 Alarba Thioye, F;
 Baye Pathé Touré, F;
 Bity Touré, 3/7;
 Dame Touré, 3/7;
 Gora Touré, 3/7;
 Mangoné Touré, 3/7;
 Mouhamadou Touré, 3/7;
 N'Dary Touré, F;
 Magamou Teuw, 3/7;
 Ibrahima Wade, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions huit cent vingt six mille (2.826.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Par décision n° 2806 M.E.N.-EX. en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G., cours normaux et sections normales et en première année des centres d'enseignement technique aura lieu :

— Le 5 juin : entrée en 6^e des lycées et collèges d'enseignement général;

— Le 6 juin : entrée en classe de 6^e des cours normaux et sections normales et en première année des centres d'enseignement technique, dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

I. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées. (5 juin 1968)

Centre de Thiès I (groupe scolaire Randoulène Sud) : Elèves provenant :

a) Des écoles publiques de : Annexe W-Ponty, Camp Faidherbe, Cité H.L.M., Champ des Courses, Château d'eau, Cité Ballabey, Cité Lami, Cité Pillot, Clémenceau, Diakhao, Gardes Républicains, MBambara Garçons, MBambara Filles, Randoulène Filles, Randoulène Nord, Randoulène Sud I, Randoulène Sud II, Takhikao, Urbaine Garçons, Urbaine Filles;

b) Des écoles privées de : Le Cayer, Daniel Brothier, Saint Augustin, Sainte Anne, République du Sénégal, Bassirou MBac-ké, Le Progrès, François Gning, Dieylani, Lat Dior, Mont-Rolland Garçons, Mont-Rolland Filles, Lam-Lam;

c) Les Candidats et candidates libres : de la ville de Thiès.

Centre de Tivaouane I (Ecole de Tivaouane mixte I) : élèves provenant :

a) Des écoles publiques de : Darou Alpha, Diogo, Diokoul-Tabby, Diompy, Kelle, Keur Amary, Keur Massamba Fatim, Koul, M'Bayène, M'Boro, Meckhé Garçons, Meckhé mixte, Meckhé Village, Méouane, Niakhène, Pekesse, Pire Gouréye, Thilmakha, Tivaouane Mixte I, Tivaouane Mixte II, Tivaouane Mixte III;

b) Les écoles privées : Baraglou, Alpha Mayoro, Phosphates de Taiba;

c) Les candidats et candidates libres : du département de Tivaouane.

II. — Concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G. (5 juin 1968)

Centre de Thiès II (Ecole urbaine Garçons; C.E.G. Escalé).
Même répartition des candidats que pour le centre de Thiès I.

Centre de Tivaouane II (Ecole de Tivaouane M. II, C.E.G.).
Même répartition des candidats que pour le centre de Tivaouane I.

III. — Concours d'entrée dans les cours normaux. (6 juin 1968)

Centre de Thiès III (Groupe scolaire de Randoulène Sud).
Même répartition des candidats que pour le centre de Thiès I.

Centre de Tivaouane III (Ecole de Tivaouane Mixte I).
Même répartition des candidats que pour le centre de Tivaouane I.

IV. — Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales et en première année des centres d'enseignement technique. (6 juin 1968)

Centre de Thiès IV : (Ecole Urbaine de Garçons, C.E.G. Escalé).

Même répartition des candidats que pour le centre de Thiès I.

Centre de Tivaouane IV (Ecole de Tivaouane Mixte II, C.E.G.).

Même répartition des candidats que pour le centre de Tivaouane I.

Art. 2. — L'inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et candidates se rendront, sans autre convocation, au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE ministériel n° 3065 bis du 6 mars 1968
portant organisation de la direction des eaux et forêts

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et le Ministères et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale modifié par le décret n° 65-577 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 65-587 du 14 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel,

ARRÊTE :

Article premier. — L'organisation de la direction des eaux et forêts est fixée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Attributions

Art. 2. — La direction des eaux et forêts est chargée des problèmes relatifs :

- au domaine forestier de l'Etat et des collectivités;
- à la protection de la nature;
- à la conservation des sols;
- à l'exploitation de tous les produits forestiers et du contrôle de cette exploitation;
- à la chasse, et;
- à la pêche dans les eaux continentales.

Elle a en particulier pour attributions :

- l'étude, la constitution, l'aménagement et la gestion du domaine forestier de l'Etat;
- l'étude et la création du domaine forestier des collectivités;
- l'étude en collaboration avec les directions intéressées et l'application des programmes d'aménagement sylvo-agricole et sylvo-pastoral;
- l'étude de toute proposition d'acte de disposition temporaire ou définitive d'une ou plusieurs parties du domaine forestier.

Elle participe :

- à la détermination de la vocation des sols;
- à l'élaboration des mesures de protection;
- à l'exécution des travaux de restauration des sols.

Elle assure :

- le boisement des bassins versants.

Etudie la constitution de réserves et des parcs nationaux ainsi que leurs modalités de surveillance, de gestion, d'aménagement et de mise en valeur.

Elle organise la surveillance de la chasse et met en œuvre les mesures de protection contre les animaux sauvages et dangereux ou déprédateurs.

Elle est chargée :

- de la pisciculture et de la mise en valeur des eaux continentales;
- de l'établissement de programmes de tourisme cynégétique.

Elle propose les objectifs et participe à l'élaboration :

- des programmes des travaux des établissements de recherche forestière et piscicole;
- et des programmes d'enseignement et de formation des cadres des eaux et forêts.

TITRE II

Personnel

Art. 3. — Le fonctionnement de la direction des eaux et forêts est assuré par un personnel administratif scientifique et technique qui appartient notamment à l'un des corps ci-après :

- Ingénieurs des eaux et forêts;
- Ingénieurs des travaux des eaux et forêts;
- Corps d'extinction des fonctionnaires des ex-corps des contrôleurs des eaux et forêts;
- Agents techniques des eaux et forêts;
- Corps d'extinction des fonctionnaires des ex-corps des préposés et gardes forestiers.

Du point de vue de la hiérarchie ce personnel est placé dans l'ordre indiqué ci-dessus.

A ce personnel peuvent être adjoints :

- des agents appartenant à des cadres autres que ceux des eaux et forêts et qui sont détachés à la direction des eaux et forêts.
- des agents contractuels spécialistes.

Les agents en service détaché et les contractuels prennent place dans la hiérarchie suivant leur formation et le poste occupé.

TITRE III

Organisation

Art. 4. — La direction des eaux et forêts est placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie rurale et sous la direction d'un directeur nommé par décret.

Le directeur est choisi de préférence parmi les ingénieurs des eaux et forêts.

Il est le conseiller technique du Ministre de l'Economie rurale devant qui il est responsable de l'ensemble des actions forestières.

Il est chargé en collaboration avec les diverses directions du Département de l'élaboration de tous les programmes se rapportant aux forêts, aux parcs nationaux et réserves, à la conservation des sols, à la chasse et à la pisciculture, à la recherche forestière et piscicole, à l'enseignement forestier.

Il représente le Gouvernement auprès de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (U.I.C.N.) et auprès du Conseil International de la Chasse (C.I.C.).

Il représente le Ministre de l'Economie rurale au conseil d'administration de l'Office du tourisme du Sénégal.

Il est habilité à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement même définitif pour les infractions en matière de police forestière de chasse et de pêche lorsque le montant des transactions dépasse 25.000 francs.

Il exerce les actions et poursuites en matière de police forestière, de chasse et de pêche devant la cour d'appel.

Le directeur est assisté dans ses fonctions par un agent qui prend le titre d'adjoint au directeur.

Art. 5. — Le directeur a sous son autorité l'ensemble du personnel de la direction des eaux et forêts. Il formule les propositions de notations, d'affectations, de mutations et de missions, dans les conditions réglementaires.

Art. 6. — La direction des eaux et forêts comprend :

- une administration centrale;
- des inspections régionales;
- des établissements spéciaux et régies.

Chapitre premier

Administration centrale

Art. 7. — L'administration centrale installée à Dakar comprend :

- des bureaux de gestion;
- des bureaux techniques.

Art. 8. — Les bureaux de gestion placés sous l'autorité du directeur adjoint comprennent :

- un secrétariat;
- un bureau du personnel;
- un bureau de comptabilité;
- un bureau du plan.

Art. 9. — Les bureaux techniques sont les suivants :

- Bureau de la statistique, de l'exploitation forestière et du contentieux;
- Bureau de la recherche, de l'enseignement et de la formation des cadres;
- Bureau de sylviculture, reboisement et aménagement;
- Bureau de la conservation des sols et de la gestion du domaine forestier;
- Bureau de la pêche continentale et de la pisciculture;
- Bureau de la chasse, de la conservation de la nature et de défense des forêts contre les incendies (D.F.C.I.).

Chacun des bureaux est dirigé par un chef de bureau.

Art. 10. — Le bureau de la statistique, de l'exploitation forestière et du contentieux est chargé :

- du dépouillement et de l'analyse des rapports et documents;
- des études économiques et statistiques;
- de la préparation des rapports périodiques;
- du contrôle de l'exploitation forestière et de la transformation des produits;
- du contentieux des affaires en matière forestière, de pêche, de chasse.

Art. 11. — Le bureau de la recherche, de l'enseignement et de la formation des cadres participe à l'établissement des programmes de recherches forestières et piscicoles, il est chargé des relations avec les instituts de recherches et les établissements d'enseignement forestier, il participe à l'élaboration des programmes d'enseignement forestier, organise les stages de formation, de perfectionnement, de spécialisation et des conférences techniques ou scientifiques. Il centralise toute la documentation.

Art. 12. — Le bureau de sylviculture, de reboisement et d'aménagement est chargé :

- de l'aménagement et de l'enrichissement du domaine forestier de l'Etat;
- de donner son avis sur toute proposition d'acte de disposition temporaire ou définitive d'une partie de ce domaine;
- de l'étude des programmes de reboisement;
- de collaborer et de veiller à l'application des programmes de plantation des collectivités et des services publics, en particulier de ceux du fonds forestier national;
- de l'étude des programmes de politique sylvo-agricole et sylvo-pastoral en collaboration avec les diverses directions du Département et de la surveillance de l'application de ces programmes;
- de l'instruction des demandes d'exploitation de tous produits forestiers.

Art. 13. — Le bureau de la conservation des sols et de la gestion du domaine est chargé :

— de l'étude et de la constitution du domaine forestier de l'Etat et des collectivités;

— de l'étude et de l'élaboration des dossiers de classement et de déclasserment des forêts;

— de l'étude des demandes de déclasserment des forêts;

— de la détermination de la vocation des sols et de l'étude de l'évolution botanique des formations qu'ils portent;

— de l'étude de toutes les formes de dégradations des sols, des méthodes de protection et de restauration, de l'expérimentation en ces matières;

— de l'harmonisation technique des mesures de protection, de l'exécution des travaux de restauration des terrains dégradés et du maintien des terres sur les sols en pentes, du boisement des bassins versants, des cours d'eau, en vue de la régularisation de leur régime, de la fixation des dunes.

Art. 14. — Le bureau de la chasse et de la conservation de la nature est chargé :

— de l'étude et de la constitution des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves spéciales et des réserves de faune;

— de la surveillance, de la gestion, de l'aménagement et de la mise en valeur de ces réserves ou parcs nationaux;

— de l'organisation et de la surveillance de la chasse, en particulier de la poursuite et de la destruction des animaux sauvages constituant un danger pour les cultures ou les troupeaux;

— des relations avec l'Union Internationale pour la Protection de la Nature (U.I.C.N.) et le Conseil International de la Chasse (C.I.C.);

— de l'établissement des programmes de tourisme cynégétique et des relations avec l'Office national du tourisme;

— de la protection sylvo-pastorale : organisation et lutte contre les feux de brousse.

Art. 15. — Le bureau de la pêche continentale et de la pisciculture est chargé :

— de l'organisation et de la surveillance de la pêche dans les eaux continentales;

— de la pisciculture et de la mise en valeur des eaux continentales et des aménagements hydroagricoles;

— de la diffusion des techniques de pêche, des méthodes d'exploitation, de traitement, de commercialisation du poisson.

Chapitre 2

Inspections régionales

Art. 16. — Les inspections régionales des eaux et forêts, sont au nombre de sept, une par région administrative.

— Les inspections régionales sont dirigées par des chefs d'inspection choisis de préférence et selon les disponibilités, parmi les ingénieurs des eaux et forêts.

Les chefs d'inspection forestière élaborent les programmes régionaux relatifs aux forêts, aux parcs nationaux et réserves, à la conservation des sols, à la chasse et à la pisciculture. Ils sont chargés, sous l'autorité du Gouverneur et sous la direction technique du directeur des eaux et forêts, de l'exécution du programme forestier.

Ils sont habilités à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement même définitif, pour les infractions en matière de police forestière, de chasse et de pêche lorsque le montant des transactions est inférieur à 25.000 francs.

Ils exercent les actions et poursuites en matière de police forestière, de chasse ou de pêche devant les tribunaux de première instance.

Ils sont assistés d'un adjoint pris dans le cadre des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts.

Ils proposent la mutation des agents forestiers en service dans l'inspection.

Art. 17. — Les inspections régionales forestières sont divisées en secteurs forestiers dont les limites territoriales sont celles des départements.

Les secteurs forestiers sont dirigés par des chefs de secteurs choisis notamment parmi les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts diplômés de l'Ecole nationale forestière des Barres ou de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (section forestière).

Les chefs de secteur sont chargés, sous l'autorité du préfet et sous la direction technique du chef d'inspection forestière, de l'exécution dans le département du programme forestier.

Ils notent les agents forestiers en service dans le secteur.

Art. 18. — Les secteurs forestiers sont divisés en brigades et triages dirigés par les agents techniques des Eaux et Forêts. Transitoirement ces postes pourront être tenus par les préposés et les gardes forestiers dont les corps sont en voie d'extinction.

Ces agents sont chargés, sous l'autorité du préfet et sous la direction technique du chef de secteur forestier, de la surveillance du domaine forestier, du contrôle de l'exploitation forestière, de la police de la pêche et de la chasse, de l'exécution des travaux de reboisement ou de restauration, de la gestion des parcs nationaux ou réserves, des travaux de pisciculture.

Ils sont assermentés et constatent les infractions en matière de police forestière, de chasse et de pêche, par procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux des faits délictueux rapportés.

Ils peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries, chantiers de construction, quais fluviaux, barrages, digues et tous aménagements hydrauliques. Ils peuvent arrêter tous véhicules et embarcations et les visiter.

Ils ne peuvent pénétrer dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en présence ou sur réquisition du Procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de paix, soit d'un officier de police judiciaire.

Ils conduisent devant l'autorité judiciaire la plus proche tout délinquant dont ils ne peuvent vérifier l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique en cas d'infraction en matière de police forestière, de chasse ou de pêche ainsi que pour la recherche et la saisie des produits délictueux de tous matériels détenus frauduleusement ainsi que pour faire cesser des procédés d'exploitation ou de pêche interdits.

Chapitre 3

Etablissements spéciaux et régies

Art. 19. — Ils comprennent :

— le parc forestier de Hann;

— le parc zoologique de Dakar;

— la régie forestière de M'Bao, rattachés à l'inspection du Cap-Vert.

— la protection sylvo-pastorale, rattachée à l'Administration centrale.

— le centre de pêche de Guidick, rattaché à l'inspection du Fleuve.

Ces établissements et régies sont dirigés de préférence par des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts en fonction des responsabilités qui leur incombent.

TITRE-IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

MAGATTE LO.

Par arrêté interministériel n° 2545 M.E.R. en date du 22 février 1968 :

Article premier. — Sont attribuées au titre de vacations temporaires d'enseignement assurées par le personnel étranger à l'établissement et rétribuées au taux de l'heure effective d'enseignement théorique :

MM. Babacar Diop, docteur vétérinaire assimilé à un agrégé, 52 heures;

Ibrahima Malick Dia, docteur vétérinaire assimilé à un agrégé, 70 heures.

Art. 2. — Les vacations d'enseignement dues au personnel relevant du budget de la République du Sénégal seront rétribuées aux taux fixés à l'annexe du décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 réduits de 25 %, les vacations étant assurées pendant l'horaire normal de service.

La dépense sera imputée au chapitre 421, article 6280.

Art. 3. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes et le sous-ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 68-094 M.E.T.F.C.-D.F.C.-B. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — Sont transformées, pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (1^{er} cycle, industrie, commerce, C.E.T.) conformément aux états joints.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-huit mille francs C.F.A. (3.288.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960 gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ETAT des élèves du lycée technique Maurice Delafosse (1^{er} cycle) dont les allocations scolaires sont transformées pour l'année scolaire 1967-1968.

Doudou Diabang, 6/7 B.E. plus F;
Saad Dia, 5/7 B.E. plus F;
Gora Dianka, 5/7 B.E. plus F;
Ahmed Diop, 5/7 B.E. plus F;
Cheikh T. Ly, 5/7 B.E. plus F;
Moulaye Massaly, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou N'Dao, 5/7 B.E. plus F;
Sokhna Thiam, 5/7 B.E. plus F;
Vincent Barosse, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Cissé, 4/7 B.E. plus F;
M'Baye Sarr Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Mokhtar Dieng, 4/7 B.E. plus F;
Gora Diouf, 4/7 B.E. plus F;
Djibril Diop, 4/7 B.E. plus F;
Malick Mayaya Diop, 4/7 B.E. plus F;
Yaye Diambar Diop, 4/7 B.E. plus F;
Abdou Fall, 4/7 B.E. plus F;
Fodé Mané, 4/7 B.E. plus F;
El-Hadj Daouda N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Alioune Kane, 4/7 B.E. plus F;
Amadou Seck, 4/7 B.E. plus F;
Sérigne Babacar Thioune, 4/7 B.E. plus F;
Babacar Wade, 4/7 B.E. plus F;
Amadou Mactar Diallo, 3/7 B.E. plus F;
Madiène Faye, 3/7 B.E. plus F;
Yaya Faydior, 3/7 B.E. plus F;
Fatou N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
Mouhamadou N'Diaye n° 1, 3/7 B.E. plus F;
Alioune Niang, 3/7 B.E. plus F;
Babacar Sène, 3/7 B.E. plus F;
Dame Thiam, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Aliou Baldé, 2/7 B.E. plus F;
Maguette Diaw, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Dieng, 2/7 B.E. plus F;

Papa Oumar Diouf, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Fall n° 1, 2/7 B.E. plus F;
Yoro Gaye, 2/7 B.E. plus F;
Alioune Guèye, 2/7 B.E. plus F;
M'Baye Guèye, 2/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Guèye, 2/7 B.E. plus F;
Moussa Guèye, 2/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Gorgui Kambe, 2/7 B.E. plus F;
El Hadji Mansor Kane, 2/7 B.E. plus F;
Amadou M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
El Hadji M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
Khady N'Daw, 2/7 B.E. plus F;
Cheikh Niang, 2/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Lamine Niang, 2/7 B.E. plus F;
Yakha Niang, 2/7 B.E. plus F;
Malick Samb, 2/7 B.E. plus F;
Babacar Sène, 2/7 B.E. plus F;
Sérigne Adama Sow, 2/7 B.E. plus F;
Sérigne Modou Tall, 2/7 B.E. plus F;
El Hadji Malick Teye, 2/7 B.E. plus F;
Mademba Dièye, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Bâ, 1/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Diaw, 1/7 B.E. plus F;
Massamba Guèye, 1/7 B.E. plus F;
El Hadji Mactar Hanné, 1/7 B.E. plus F;
Mambaye M'Baye, 1/7 B.E. plus F;
Baïdy Sy, 1/7 B.E. plus F.

ETAT des élèves du lycée technique Maurice Delafosse (Commerce) dont les allocations scolaires sont transformées pour l'année scolaire 1967-1968.

Babacar Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Djibril Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Khalil Coulibaly, 5/7 B.E. plus F;
Cheikh Sidad Fall, 5/7 B.E. plus F;
Ibrahima Faye, 5/7 B.E. plus F;
Cheikh Lô, 5/7 B.E. plus F;
Moussa M'Ballo, 5/7 B.E. plus F;
Papa Amadou N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
André Marie Sarr, 5/7 B.E. plus F;
Ousmane Sarr, 5/7 B.E. plus F;
Souleymane Diagne, 5/7 B.E. plus F;
Samamou Diop, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Samba Guèye, B.E. plus F;
Mohamed Mamoud Aw, 4/7 B.E. plus F;
Marie José Boucher, 4/7 B.E. plus F;
Djibril Camara, 4/7 B.E. plus F;
Juliette De Souza, 4/7 B.E. plus F;
Idrissa Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Ismaila Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Moulany Fall, 4/7 B.E. plus F;
El Hadj Amadou Racine Gadio, 4/7 B.E. plus F;
Amadou Sy, 4/7 B.E. plus F;
Kader Wade, 4/7 B.E. plus F;
Moustapha Wade, 4/7 B.E. plus F;
Ibrahima Bâ, 3/7 B.E. plus F;
Diéry Dia, 3/7 B.E. plus F;
Malick Diop Dieng, 3/7 B.E. plus F;
Sambou Dièye, 3/7 B.E. plus F;
Amadou Diop, 3/7 B.E. plus F;
Amadou Touré Diop, 3/7 B.E. plus F;
Moussa Diop, 3/7 B.E. plus F;
Sérigne M'Backé Diop, 3/7 B.E. plus F;
M'Baye Diouf, 3/7 B.E. plus F;
Abdoul Wahab Faye, 3/7 B.E. plus F;
Ousseynou Faye, 3/7 B.E. plus F;
Marie Françoise Folly, 3/7 B.E. plus F;
M'Baye Kébé, 3/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Mansour M'Bodj, 3/7 B.E. plus F;
Thymé N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Aminata Samb, 3/7 B.E. plus F;
Khady Thioune, 3/7 B.E. plus F;
Coubba Boye, 2/7 B.E. plus F;
Samba Cor Camara, 2/7 B.E. plus F;
Sakhary Diaw, 2/7 B.E. plus F;
Issa Fall, 2/7 B.E. plus F;
Ouleymarou N'Doye, 2/7 B.E. plus F;
Papa Amadou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Seydou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Astou Sy, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Thiam, 2/7 B.E. plus F;
Abdoul Aziz Thiam, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Diallo, 1/7 B.E. plus F;
Amadou Moustapha Kanté, 1/7 B.E. plus F;

Coumba Diouf Mangane, 1/7 B.E. plus F;
Awa Keita, 1/7 B.E. plus F;
Amadou N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
Mouhamadou El Fadel Dramé, 4/7 B.E. plus F.

ETAT des élèves du lycée technique Maurice Delafosse (C.E.T.)
dont les allocations scolaires sont transformées pour l'année
scolaire 1967-1968.

Moussa Silène Diallo, 4/7 B.E. plus F;
Malang Sonko, 4/7 B.E. plus F;
Babacar Cissé, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Dione, 3/7 B.E. plus F;
Balla Fall, 3/7 B.E. plus F;
Birame Thiame N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
Ahmed Fall, 2/7 B.E. plus F.

Par décision ministérielle n° 3044 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date
du 6 mars 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont
déclarés définitivement admis en 1^{re} année du Centre de quali-
fication industrielle de Dakar :

MÉCANIQUE GÉNÉRALE

Section (A)

Moustapha Bâ;
Mamadou Bathily;
Ismaila Diaw;
Papa Diop;
Abdoulaye Dioume;
Madiop Diop;
Amadou Lamine Fall;
Papa Babacar M'Bengue;
Ibrahima N'Diaye;

Lamine Diaw Niang;
Tamsir Sarr;
Oumar Seck;
Babacar Traoré;
Maguette Diongue;
Mamadou Fall;
Jean Baptiste Manga;
Souleymane Sall;
Babacar Fall;

Section (B)

El Hadji Djibril Babou;
Babacar Diaw;
Mamadou Diallo;
Oumar Diouf;
Cheikh Tidiane Diop;
Abdou Fall;
Jean Gomis;
Assane M'Boup;
Ibrahima N'Gom;

Jean Pierre Sambou;
Amadou Moustapha Seck;
Mamadou Sow;
Ibrahima Cissé;
Adama Diop;
Abdou Salam Aidara;
Ibrahima Diop;
Aliou Cissé;
Arona Dia.

TOLERIE-SERRURERIE

Section (A)

Baba Bocar N'Diaye;
Albert Dakouinia;
Fadel Dieng;
Jean Turpin;
Malaobé Gadiaga;
Mor Guèye;
Asane Konté;
Mansour M'Baye;
Mamadou N'Diaye;

Abdoulaye N'Gom;
Yankhoba Sané;
Papa Waly Fall;
Bou Traoré;
Mouhamadou Dème;
Gouigna Niang;
Samba Soumaré;
Mamadou Guèye;
Abdoulaye Pouye;

Section (B)

Ousseynou Boye;
Ali Samba Dia;
Abdoulaye Diop;
Oumar Fall;
Mamadou Guèye;
Oumar Kandji;
Saliou M'Baye;
El Hadji Malick N'Diaye;
Moussa N'Doye;

Landing Sané;
Ousmane Sarr;
Ibrahima Seck;
Valère Bidi;
Moumar N'Doye;
Moussa Sidibé;
Ibrahima Diop;
Lamine M'Baye;
Badara Niang.

ELECTRICITÉ

Section (A)

Assane Diagne;
Mamadou Otto Diarra;
Bocar Diaw;
Mamadou Diongue;
Mamadou Lamine Diop;
Babacar Faye;
Amadou Mansour Guèye;
El Hadji Kébè;
Birama N'Diaye;

Daouda N'Doye;
Sanoussy Sidibé;
Mamadou Wade;
Masse N'Doye;
Abdoulaye Fall Niang;
Alioune Lô;
Ibnou Seck;
Henry Guillabert;

Section (B)

Abdoulaye Diarra;
Aboubacar Camara;
Arona Diop;
El Hadji Mansour Diop;
Ibrahima Dioume;
Makhoudia Guèye;
Modou Guèye;
Maguette M'Bengue;
Médoune N'Diaye;

El-Hadji Seck;
Oumar Touré;
Papa Malick Wade;
Mor M'Baye;
Cheikh Tidiane Niang;
N'Dope Pouye;
Oumar Sy;
Mamadou Diagne.

MÉCANIQUE AUTOMOBILE

Section (A)

Abdoulaye Amar;
Papa Coumba Cissé;
Papa Amadou Diallo;
Mouctar Diakhaté;
El Hadji Asane Fall;
Dame Kassé;
Ousmane N'Diaye;
Mamadou N'Gom;
Abdoul Aziz Sène;

Djibril Seck;
Doudou Sylla;
Mamadou Thiaw;
Issa Cissé;
Amadou Hady Diallo;
Madiouf Diaw;
Moussé Diop Guèye;
Thiéfoufa Sangaré;
Mamadou Diagne Guèye.

Section (B)

Abdoulaye Badji;
Ababacar Diop;
Moumar Diop;
Serigne Diop;
Ibrahima Guèye;
N'Diathar N'Diaye;
N'Diagne N'Dour;
Alassane Niang;
Yéli Sarr;

Assane Sow;
Alioune Touré;
Traoré Yade;
Amadou Lamine Diagne;
Malang Diatta;
El-Hadji Mansour Fall;
M'Bor Dione;
Ousseynou Diouf;
N'Diogou Thioune.

Art. 2. — Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée
de leur scolarité une allocation mensuelle de 1.500 francs ayant
caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7850 du
budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 3065 M.F.P.T. du 6 mars 1968
portant ouverture de concours professionnel pour le recrutement
d'ingénieurs d'agriculture

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition
des services nationaux entre la Présidence de la République
et les Ministères et l'ensemble de tout texte l'ayant modifié ou
complété;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1963 portant délégation
des pouvoirs réglementaires du Président de la République en
matière de nomination, d'administration et de gestion du
personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général
des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime
commun des concours prévus pour l'admission dans les diffé-
rents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 portant statut
particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture et
notamment les dispositions de l'article 7-2°;

ARRÊTE

Article premier. — Un concours professionnel d'accès au
corps des ingénieurs d'agriculture est ouvert à Dakar les
18 et 19 juin 1968.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les ingénieurs des
travaux agricoles âgés de 40 ans au plus et ayant accompli
au moins 4 ans de services effectifs dans le corps des ingé-
nieurs des travaux agricoles. La limite d'âge ci-dessous
peut, sans toutefois dépasser 45 ans être prolongé de la
durée du service militaire effective.

Art. 3. — Les candidats adressent au directeur du Centre national d'étude d'agronomie tropicale, leur dossier composé de :

- Une demande manuscrite sur papier libre;
- Une autorisation du Gouvernement à se présenter au concours;
- Un état des services précisant essentiellement la date d'entrée dans le cadre et les différentes fonctions remplies avec pièces justificatives;
- Un état des études suivies antérieurement;
- Une pièce d'état civil;
- Un extrait du casier judiciaire;
- Un certificat de visite et contre visite médicales.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 mars 1968.

Le nombre de place mis à concours est de cinq.

Art. 4. — Le concours comporte 4 épreuves écrites suivantes :

- 1° Une épreuve portant sur les mathématiques, physique, mécanique, chimie (durée : 3 heures, coefficient 5);
- 2° Une épreuve portant sur le sol, la plante, l'animal (durée : 3 heures, coefficient 6);
- 3° Une épreuve portant sur les techniques : agriculture, aménagement des eaux, constructions, machinisme (durée : 3 heures, coefficient 5);
- 4° Une question portant sur l'économie politique, l'économie rurale (durée : 3 heures, coefficient 4).

Une note inférieure à 7 sur 20, à l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination.

Les candidats ne pourront être définitivement admis, dans la limite des places disponibles, que s'ils obtiennent une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 et s'ils n'ont été éliminés pour note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves.

Nul ne peut être admis à se présenter audit concours que trois fois.

Art. 5. — Le programme du concours est fixé par arrêté interministériel.

Art. 6. — Les épreuves et le jury de ce concours seront ceux choisis par le Secrétariat d'Etat français à la Coopération pour le concours professionnel d'entrée au C.N.E.-A.T. ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles des pays tropicaux d'expression française.

A l'issue du concours, les épreuves seront adressées au Directeur du C.N.E.A.T. qui présentera les résultats au jury du concours, après correction.

Art. 7. — Le concours sera matériellement préparé par la Mission d'aide et de coopération française qui organise celui ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles des pays tropicaux d'expression française.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 6 mars 1968.

Abdourahmane DIOP.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10123 M.E.P.T.-D.E.P.-6.B. en date du 26 juillet 1967 :

Article premier. — M. Abdou Karim Sène, agent technique de santé principal de 1^{er} échelon, indice 1112, né le 14 mars 1913 à Saint-Louis, en service à la circonscription médicale de Saint-Louis, est admis sur sa demande, pour compter du 1^{er} juillet 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ans, conformément aux dispositions des articles 6 et 30, paragraphe II de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 10192 M.E.N.-P.1 en date du 27 juillet 1967 :

Article premier. — M. Mamadou dit Doudou Diop, Mle de solde 47995-B, moniteur décisionnaire, en service à l'école de Djilass, né en 1945 à N'Ga, titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1966, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 20 juillet 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable sur le chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10193 M.E.N.-P.1 en date du 27 juillet 1967 :

Article premier. — La décision n° 522 M.F.P.T.-M.E.N.-P.1 du 13 janvier 1967 portant engagement de M. Ousmane Wagué en qualité de décisionnaire est annulée.

Art. 2. — M. Ousmane Wagué, Mle de solde 48981-B, né le 22 septembre 1939 à Tambacounda, titulaire du certificat d'études supérieures de mathématiques physique-chimie (M.P.C.) et de trois certificats de licence, est intégré dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, pour compter du 7 novembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 3. — M. Ousmane Wagué, chargé d'enseignement stagiaire (indice 1141 nouveau), est affecté à Rufisque C.E.G. Matar Seck en qualité de professeur de sciences physiques pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 10194 M.E.N.-P.1 en date du 27 juillet 1967 :

Article premier. — M. Malick M'Baye, Mle de solde 49659-E, né le 26 avril 1943 à Rufisque, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé instituteur stagiaire à compter du 14 décembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Malick M'Baye, instituteur stagiaire (indice 821), est affecté au cours complémentaire de Gossas en qualité de professeur de mathématiques, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10196 M.E.N.-P.1 en date du 27 juillet 1967 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 45964-F, stagiaire sortant du centre de formation pédagogique de Dakar, né le 24 mai 1943 à Dakar, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, session 1962, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 24 octobre 1966 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Fadia en qualité de directeur d'école à deux classes pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Babacar N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, directeur de l'école de Fadia (2 classes), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (sciences expérimentales) 2^e session 1966, est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 11 novembre 1966. La solde de l'intéressé est imputée au chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — M. Babacar N'Diaye, instituteur stagiaire (indice 821) est affecté au cours complémentaire de Kafrine en qualité de professeur d'anglais à compter du 16 janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 10198 M.F.P.T.-O.P.T.-Ag2-P. en date du 27 juillet 1967 :

Article unique. — M. Baoré Guëye, commis principal 3° échelon (Mle 70470-D), en service au bureau de Dakar-R.P., atteint par la limite d'âge de 57 ans le 15 octobre 1967 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 10199 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 27 juillet 1967 :

Article unique. — M. Sidate N'Diaye, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle n° 11620, né le 11 novembre 1909 à Dakar, en service à la trésorerie générale à Dakar qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 novembre 1967 sera conformément à l'article 2 de la loi n° 61-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 10200 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 27 juillet 1967 :

Article unique. — M. Mambaye Sarr, secrétaire d'administration principal de 3° échelon (Mle 10283), né en 1909, en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10201 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 27 juillet 1967 :

Article unique. — M. Samba Ly, secrétaire d'administration principal de 3° échelon, né en 1909, Mle de solde 10235, en service détaché à l'hôpital principal de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10202 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 27 juillet 1967 :

Article unique. — M. Amadou Seydou Ba, agent de service principal de 2° échelon (Mle de solde 11416), né en 1909, en service à la Grande voirie à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10203 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 juillet 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} août 1967 au détachement auprès de la République islamique, de Mauritanie de M. Boubacar Ba, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Boubacar Ba, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), Mle solde 10328, précédemment en service à la direction des finances à Nouakchott, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor à Dakar (chapitre 601, article 3700).

Par arrêté ministériel n° 10207 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — M. Niokhor N'Diaye, dactylographe auxiliaire (ax. 5523, C.C.A.P. 15841), catégorie A, échelle IX échelon 1, pour compter du 10 octobre 1966, ancienneté conservée : néant, en service au Ministère de l'Economie rurale à Dakar, est reclassé secrétaire comptable auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Niokhor N'Diaye reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 10211 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 28 juillet 1967 :

Article unique. — M. Mamadou Baba Diarra, ouvrier principal 3° échelon de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 37710-E, en service au Ministère de l'Economie rurale à Dakar (Eaux et Forêts à Ziguinchor) atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 10217 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, M. Mamadou Thierno Hagne, médecin africain principal de 4° échelon (Mle de solde 33489-E), en service à l'Institut d'hygiène sociale à Dakar, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, est intégré pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le corps d'extinction des médecins-pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar, au grade de médecin principal de 4° échelon, indice local nouveau 2479, ancienneté conservée 8 mois 6 jours.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 25 avril 1963 l'avancement automatique au grade de médecin africain principal de 4° échelon après 2 ans, indice local nouveau 2615 de M. Mamadou Thierno Hagne, médecin principal de 4° échelon.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 25 avril 1966 l'avancement automatique au grade de médecin principal de 4° échelon après cinq ans, indice local nouveau 2806, de M. Mamadou Thierno Hagne, médecin principal de 4° échelon après deux ans.

Art. 4. — M. Mamadou Thierno Hagne conservera éventuellement à titre personnel, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 2 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 10218 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, M. Abdoulaye N'Diaye, médecin africain principal de 3° échelon, Mle C.C.A.P. 34169-C, en service à la circonscription médicale de Bakel, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, est intégré, pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le corps d'extinction des médecins, pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar, au grade de médecin principal de 3° échelon, indice local nouveau 2208, ancienneté conservée néant.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1963, l'avancement automatique au grade de médecin principal de 3° échelon après un an, indice local nouveau 2418, de M. Abdoulaye N'Diaye, médecin principal de 3° échelon.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965, l'avancement automatique au grade de médecin principal de 4° échelon, indice local nouveau 2479, de M. Abdoulaye N'Diaye, médecin principal de 3° échelon après un an.

Art. 4. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1967, l'avancement automatique au grade de médecin principal de 4° échelon après deux ans, indice local nouveau 2615, de M. Abdoulaye N'Diaye, médecin principal de 4° échelon.

Art. 5. — M. Abdoulaye N'Diaye conservera éventuellement, à titre personnel, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 2 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 10223 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 M. Iba Guëy, médecin africain principal de 3° échelon (Mle de solde 43693-A), en service à la circonscription médicale de Thiès, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, est intégré, pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps d'extinction des médecins, pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar, au grade de médecin principal de 3° échelon, indice local nouveau 2208, ancienneté conservée néant.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1964 l'avancement automatique au grade de médecin principal de 3^e échelon après un an, indice local nouveau 2418 de M. Iba Guèye, médecin principal 3^e échelon.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965 l'avancement automatique au grade de médecin principal 4^e échelon, indice local nouveau 2479 de M. Iba Guèye, médecin principal 3^e échelon après un an.

Art. 4. — M. Iba Guèye conservera, éventuellement, à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 2 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté interministériel n° 10224 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Est régularisé le détachement auprès de la Régie des chemins de fer à Thiès de M^{me} Fall, née Aminata Dièye, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, indice local 1032, groupe III (M^{le} de solde 212074), pour une durée de cinq années du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1966 inclus.

Art. 2. — M^{me} Fall née Aminata Dièye est maintenue dans cette position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 5 % pour la Caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget de la Régie des chemins de fer du Sénégal qui supportera le traitement de M^{me} Fall née Aminata Dièye.

Par arrêté ministériel n° 10225 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 20 dernier alinéa du décret n° 62-077 du 27 février 1962 et de l'article 17 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965, les élèves de l'Ecole nationale d'administration du Sénégal (ENAS) non brevetés dont la moyenne générale a été égale ou supérieure à 10/20 et qui ont été proposés pour cette nomination par le jury de la section diplomatique de l'Ecole nationale d'administration sont pour compter du 1^{er} juillet 1967 nommés dans le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères en qualité de stagiaire (indice 1141).

1. Ibrahima Diop;
2. Silèye Mamadou Dia.

Art. 2. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget du Ministère des Affaires étrangères à compter de leur nomination dans le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 10227 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 28 juillet 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965, l'avancement automatique au grade d'infirmier adjoint 4^e échelon de M. Abdoulaye Sall, infirmier adjoint de 3^e échelon en service détaché en République islamique de Mauritanie.

RECTIFICATIF n° 10229 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 18 juillet 1967 à l'arrêté n° 7579 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 9 juin 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7579 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 9 juin 1967 est ainsi rectifié en ce qui concerne M. M'Baye N'Diaye, agent technique de la santé :

Au lieu de :

M. M'Baye N'Diaye, (hôpital de Saint-Louis), M^{le} de solde n° 43954-H, A.T.S. 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965, passe A.T.S. 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1967.

Lire :

M. M'Baye N'Diaye, (hôpital de Saint-Louis), M^{le} de solde n° 43954-H, A.T.S. 1^{re} classe 1^{er} échelon le 6-4-1965, passe A.T.S. 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 6-4-1967.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10230 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 28 juillet 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 13168 M.S.A.S. B.A.G.-S.P.-1 du 2 septembre 1965 portant intégration des sages-femmes d'Etat non titulaires dans le corps des sages-femmes d'Etat du cadre des fonctionnaires de la santé publique sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M^{me} Lo née Oulimata Diop, en service à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10729 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 4 août 1968 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye née Bineta Diagne, sage-femme africaine décisionnaire (M^{le} de solde n° 42191-E), en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar, née le 19 janvier 1938, diplômée de l'Ecole africaine de médecine de Dakar (session 1960), engagée sous contrat le 7 décembre 1960, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, délivré le 26 février 1964 est intégrée dans le nouveau corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal, au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon pour compter du 3 août 1964, date de son réengagement après une interruption de service pour études.

Art. 2. — La carrière de M^{me} N'Diaye née Bineta Diagne, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, est reconstituée comme suit :

— Sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon pour compter du 3 août 1964;

— Sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon pour compter du 3 août 1966.

Par arrêté ministériel n° 10730 M.F.P.T.-D.F.-7 B. en date du 4 août 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 mars 1967, l'incarcération de M. Aboubakry Kane, instituteur de 2^e classe (M^{le} de solde n° 32835-G), précédemment en service à Ouagou-Niayes Lions (Dakar).

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des prestations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 10900 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2 D. en date du 7 août 1967 :

Article premier. — M. M'Backé Bâ (M^{le} 70732-M), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications, receveur du bureau de Louga, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 2. — Dans cette position, M. Bâ n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée le cas échéant des indemnités à caractère familial.

Art. 3. — Pendant la période de suspension M. Bâ élira domicile au bureau de Louga où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. M'Backé Bâ est déféré devant un conseil de discipline constitué comme suit :

Président :

M. Malick Kamara, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, Dakar-Liberté.

Membres :

MM. Souraké Sima, contrôleur principal 3^e échelon, D.O.P.T.;
Léon Dia, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, D.O.P.T.;
Ismaïla Lô, C.I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon, C.R. Yeumbeul.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 10902 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2 D. en date du 7 août 1967 :

Article premier. — Est constatée la radiation du cadre des postes et télécommunications de M. Dieumba N'Diaye, préposé de 2^e classe 2^e échelon (M^{le} de solde 70921-O).

Art. 2. — Les droits à pension de M. N'Diaye seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 mai 1967.

Par arrêté ministériel n° 10903 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 7 août 1967 :

Article premier. — Est constatée la radiation du cadre des postes et télécommunications de M. Amadou Fall, facteur principal-3^e échelon (Mle de solde 70472-F) en service à Dakar-Médina.

Art. 2. — Les droits à pensions de M. Amadou Fall seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline, conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 mars 1967.

Par arrêté ministériel n° 10930 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 7 août 1967 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1963 à 1966 les fonctionnaires du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

1. — Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Mahja Waly Ka, ASECNA-Dakar (non immatriculé), pour compter du 23-1-1963.

2. — Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Ibra Abdou Wane, ASECNA-Dakar-Yoff, (non immatriculé), pour compter du 1-8-1964 (A.C. : 1 an);

Mamadou M'Bow, Dakar-Yoff (non immatriculé), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : 1 an);

Doudou Fall, Tambacounda (non immatriculé), pour compter du 8-8-1964 (A.C. : 1 an);

Racine Sy, Dakar (Mle de solde n° 17415-B), pour compter 1-1-1966 (A.C. : 1 an);

Bassirou Diallo, Rufisque (non immatriculé), pour compter du 20-7-1966 (A.C. : 1 an);

Paul Sagna, Dakar (non immatriculé), pour compter du 1-2-1966 (A.C. : 1 an);

Serigne Diagne Diohane, Dakar (non immatriculé), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);

Momadou Faye, Dakar (non immatriculé), pour compter du 27-3-1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10931 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 7 août 1967 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Mahja Waly Ka, ASECNA-Dakar (non immatriculé), pour compter du 23-1-1963.

II. — Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Ibra Abdou Wane, Dakar-Yoff (non immatriculé), pour compter du 1-8-1964 (A.C. : 1 an);

Mamadou M'Bow, Dakar-Yoff (non immatriculé), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : 1 an);

Doudou Tall, Tambacounda (non immatriculé), pour compter du 8-8-1964 (A.C. : 1 an);

Racine Sy, Dakar (Mle de solde n° 17415-B), pour compter du 1-1-1966 (A.C. : 1 an);

Bassirou Diallo, Dakar (non immatriculé), pour compter du 20-7-1966 (A.C. : 1 an);

MM. Paul Sagna, Dakar (non immatriculé), pour compter du 1-2-1966 (A.C. : 1 an);

Serigne Diagne Diohane, Dakar-Yoff (non immatriculé), pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);

Momadou Faye, Dakar-Yoff (non immatriculé), pour compter du 27-3-1965 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

MM. Ibra Abdou Wane (non immatriculé), adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : 1 an), passe adjoint technique 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-8-1965 (A.C. : épuisée), passe adjoint technique 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-8-1967 (A.C. : néant);

Mamadou M'Bow (non immatriculé), adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : 1 an), passe adjoint technique 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : épuisée);

Doudou Tall (non immatriculé), adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 8-8-1964 (A.C. : 1 an), passe adjoint technique 2^e classe 2^e échelon pour compter du 8-8-1965 (A.C. : épuisée), passe adjoint technique 2^e classe 3^e échelon pour compter du 8-8-1967 (A.C. : néant);

Racine Sy (Mle de solde n° 17415-B), adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : 1 an), passe adjoint technique 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : épuisée);

Bassirou Diallo (non immatriculé), adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20-7-1966 (A.C. : 1 an), passe adjoint technique 2^e classe 2^e échelon pour compter du 20-7-1967 (A.C. : épuisée);

Paul Sagna (non immatriculé), adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-2-1966 (A.C. : 1 an), passe adjoint technique 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. : épuisée);

Serigne Diagne Diohane (non immatriculé), adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe adjoint technique 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée), passe adjoint technique 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Momadou Faye (non immatriculé), adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 27-3-1965, passe adjoint technique 2^e classe 2^e échelon pour compter du 27-3-1967.

Par arrêté ministériel n° 10934 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 août 1967 :

Article unique. — Sont inscrits sur le tableau d'avancement par ordre de mérite pour l'année 1967 les fonctionnaires du corps des agents de Recouvrement du trésor dont les noms suivent aux grades et dates ci-dessous :

ANNEE 1964 (Régularisation)

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Iba Guèye, pour compter du 1-1-1964.

ANNEE 1967

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Abdoulaye Tounkara, Mle de solde 10715-B, pour compter du 1-7-1967;

Samba Diarra Kane, Mle de solde 10599-F, pour compter du 11-5-1967;

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon

MM. Alassane Dème, Mle de solde 10368-F, pour compter du 1-1-1967;

El Hadj Malick M'Baye, Mle de solde 10493-A, pour compter du 1-1-1967.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Thierno Ousmane Guèye, Mle de solde 11038-E, pour compter du 1-1-1967;

Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10523-B, pour compter du 1-8-1967.

Pour la titularisation

- MM. Oumar Attoumané Kane, Mle de solde 15981-D, pour compter du 1-1-1967;
 Abdoulaye Sène, Mle de solde 14058-Z, pour compter du 1-1-1967;
 Momar Sokhna Diop, Mle de solde 18245-D, pour compter du 1-2-1967;
 Djibril Senghor, Mle de solde 48851-B, pour compter du 7-2-1967;
 Alioune Fall, Mle de solde 18957-D, pour compter du 1-1-1967;
 Léon Djiboune, Mle de solde 46852-C, pour compter du 9-2-1967;
 Malang Diané, Mle de solde 46853-D, pour compter du 9-2-1967;
 Mamadou Moustapha Koné, Mle de solde 47385-C, pour compter du 21-2-1967;
 M^{me} Cissé née Rokhaya Seck, Mle de solde 18484-C, pour compter du 1-1-1967;
 MM. Mohamed Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 19502-A, pour compter du 1-1-1967;
 Fily Tounkara, Mle de solde 11840-D, pour compter du 6-2-1967;
 M^{me} Diadhieu née Custodia Carvalho, Mle de solde 17287-E, pour compter du 5-4-1967;
 M. Tafsir Diop, Mle de solde , pour compter du 4-2-1967.

Par arrêté ministériel n° 10935 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 août 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades ci-dessous :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Iba Guèye (retraité 5-9-1965), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Tounkara, Mle de solde 10715-B, pour compter du 1-7-1967 (A.C. : néant);
 Samba Diarra Kane, Mle de solde , pour compter du 11-5-1967 (A.C. : néant);

Au grade de principal de 1^{re} classe

- MM. Alassane Dème, Mle de solde 10368-F, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant);
 El Hadj Malick M'Baye, Mle de solde 10493-A, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Thierno Ousmane Guèye, Mle de solde 11038-E pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant);
 Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10523-B, pour compter du 1-8-1967 (A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon

- MM. Oumar Attoumané Kane, Mle de solde 15981-D, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Sène, Mle de solde 14058-Z, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : 1 an);
 Momar Sokhna Diop, Mle de solde 18245-D, pour compter du 1-2-1967 (A.C. : 1 an);
 Djibril Senghor, Mle de solde 48851-B, pour compter du 7-2-1967 (A.C. : 1 an);
 Alioune Fall, Mle de solde 18957-D, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : 1 an);
 Léon Djiboune, Mle de solde 46852-C, pour compter du 9-2-1967 (A.C. : 1 an);
 Malang Diané, Mle de solde 46853-D, pour compter du 9-2-1967 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Moustapha Koné, Mle de solde 47385-C, pour compter du 21-2-1967 (A.C. : 1 an);
 M^{me} Cissé née Rokhaya Seck, Mle de solde 18484-C, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : 1 an);
 MM. Mohamed Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 19502-A, pour compter du 1-1-1967 (A.C. : 1 an);
 Fily Tounkara, Mle de solde 11840-D, pour compter du 6-2-1967 (A.C. : 1 an);
 M^{me} Diadhieu née Custodia Carvalho, Mle de solde 17287-E, pour compter du 5-4-1967 (A.C. : 1 an);
 M. Tafsir Diop, Mle de solde 46849-K, pour compter du 4-2-1967 (A.C. : 1 an).

RECTIFICATIF n° 11009 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 août 1967 à l'arrêté n° 8691 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 30 juin 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 8691 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 30 juin 1967 portant liquidation des droits de M^{me} Fatou Bintou Fall, ex-fille de salle auxiliaire (Ax. 3621) CCAP n° 14279-A catégorie C, échelle II échelon 3, précédemment en service au lycée Faïdherbe à Saint-Louis est modifié comme suit en ce qui concerne son article 2 :

Au lieu de :

Article 2. — L'ancienneté de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, etc...

Lire :

Article 2. — L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11010 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 8 août 1967 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 9 mars 1967, la démission de son emploi offerte par M. Kissima Kamara, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon, admis à l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat.

Par arrêté ministériel n° 11090 M.J.-D.S.J.-P. en date du 9 août 1967 :

Article unique. — M. Jean Pierre Carvalho, secrétaire des greffes et parquets principal de 1^{er} échelon (indice 860), en service à la Cour d'appel de Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 août 1967, est admis pour compter du 1^{er} octobre 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12173 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 24 août 1967 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

*ANNEE 1966**Pour le grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe 1^{er} échelon**a) Circulation aérienne :*

- MM. Mamadou Diouf (non immatriculé), pour compter du 1^{er} septembre 1966, Dakar-Yoff;
 Youssoupha Diallo (n° CCAP 35162-E), pour compter du 1^{er} septembre 1966, Dakar.

b) Météorologie :

- M. Mansour Seck (n° CCAP 35159-C), pour compter du 1^{er} novembre 1966, Dakar.

*ANNEE 1967**Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon**a) Météorologie :*

- M. François Jondot (non immatriculé), pour compter du 1^{er} mars 1967, Dakar-Yoff.

Pour le grade de 3^e classe 1^{er} échelon

- MM. Abasse Diouf (non immatriculé), pour compter du 7 octobre 1967, Dakar-Yoff;
 M'Baye N'Diaye (non immatriculé), pour compter du 10 octobre 1967, EAMAC-Niamey.

Par arrêté n° 11028 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant passages automatiques d'échelons 1965 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Bissenty Mendy, ex-mécanicien auxiliaire (Ax. 5312, CCAP 15681).

Art. 2. — M. Bissenty Mendy, ex-mécanicien auxiliaire (ax. 5312, C.C.A.P. 15681), catégorie A, échelle IX échelon 2, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1^{er} novembre 1963, date de sa nomination dans le corps des agents de police par arrêté n° 16537 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 23 novembre 1963.

Art. 3. — L'indemnité compensatrice de congé correspondante à 60 jours est accordée à M. Bissenty Mendy pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1961 au 31 octobre 1963 inclus.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire et liquidée par les soins du Ministère de l'Intérieur.

ADDITIF n° 11040 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1967 à l'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 juin 1967 :

Article premier. — Les trois (3) agents auxiliaires ci-dessous désignés, omis sur l'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 juin 1967, portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires au titre de l'année 1967 sont au point de vue de l'ancienneté, promus à l'échelle supérieure :

M. Oumar N'Diaye, chauffeur-mécanicien, (Ax. 4918) Mle de solde n° 15372, S. 29-020 catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant) promu échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant) ;

M^{me}. Diagne née Marie Gomis, dactylographe (Ax. 5849) Mle de solde 16132, J. 13-020, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-2-1965, promue échelle VII échelon 1 pour compter du 1-2-1967 (A.C. : néant) ;

M. Samba Aly Lô, aide-infirmier (Ax. 3799), Mle de solde n° 14420, S. 29-011, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1965, promu échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1967 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter du 27 juin 1967.

Par arrêté n° 11050 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1967 :

Article premier. — M. Niokhor Sarr, ex-manoœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 4137, C.C.A.P. 14732-C), catégorie C, échelle III échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel (subdivision mixte), décédé le 6 juin 1967, est radié, pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Niokhor Sarr qui réunissait à cette date 14 ans 10 mois et 15 jours effectués du 21 juillet 1952 au 6 juin 1967 inclus dont 2 ans 5 mois et 10 jours effectués du 21 juillet 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 5 mois 5 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 6 juin 1967 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 21 juillet 1967 inclus, soit aux taux de :

- 20 % pour la période du 1^{er} janvier 1955 au 21 juillet 1957 ;
- 25 % pour la période du 21 juillet 1957 au 21 juillet 1962 ;
- 30 % pour la période du 21 juillet 1962 au 6 juin 1967.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Niokhor Sarr dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

RECTIFICATIF n° 11051 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 août 1967 à l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 janvier 1965 :

Article premier. — La décision n° 15642 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 29 octobre 1964 et l'arrêté n° 974 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 janvier 1965 portant licenciement et régularisation de la situation administrative des agents auxiliaires sous statut, atteints par la limite d'âge de 55 ans, sont rectifiés comme

suit en ce qui concerne M. Dion Dasyva, ex-matelot auxiliaire (Ax. 3996) catégorie C échelle II échelon 2, précédemment en service à la subdivision des routes des travaux publics de Ziguinchor.

DÉCISION N° 15642

Au lieu de :

M. Dah Silva Dieng, (Ax. 3996), 1909, Badiatte, matelot, etc...

Lire :

M. Dion Dasyva (Ax. 3996), 1909, Badiatte, matelot, etc...

ARRÊTÉ N° 974

Au lieu de :

M. Dasyva Dieng, (Ax. 3996), matelot TP. 23-120, catégorie C, échelle II échelon 2 pour compter du 1-1-1963, services : 5 ans, 10 mois 27 jours ; 10 ans du 4-2-1949 au 31-12-1964 soit : 15 ans 10 mois 27 jours ;

Lire :

M. Dion Dasyva (Ax. 3996), matelot TP. 23-120, catégorie C, échelle II échelon 2 pour compter du 1-1-1963, services : 5 ans 10 mois 27 jours ; 12 ans 4 mois du 4-2-1949 au 30-4-1967, soit 18 ans 2 mois 27 jours.

M. Dion Dasyva, atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis le 1^{er} janvier 1965, mais qui par suite d'une erreur matérielle n'avait pas cessé son service, est donc radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 30 avril 1967, au lieu de 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront payés sous forme d'indemnité compensatrice par le Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du Travail.

RECTIFICATIF n° 12266 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1967, à l'arrêté n° 8543 du 27 juin 1967

Article unique. — L'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 juin 1967 portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires au titre de l'année 1967, est rectifié en ce qui concerne M. Alpha Diop, moniteur auxiliaire (ax. 7616), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service au lycée Ameth Fall de Saint-Louis, immatriculé au Centre comptable sous le numéro 21937-N comme suit :

Au lieu de :

M. Alpha Diop (ax. 7616) n° CC-AP 33463 etc...

Lire :

M. Alpha Diop (ax. 7616) n° CC-AP 21937-N etc...
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 68-274 du 14 mars 1968

complétant l'article 6 du décret n° 65-617 du 9 septembre 1965 portant institution d'un fonds national d'aide au sport

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65 ;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations concernant tout ou partie de leurs activités à l'Éducation populaire et sportive ;
Vu la loi de finances rectificative n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965 notamment en ses articles 2 et 4 ;
Vu la loi n° 67-30 du 13 juin 1967 portant loi de finances pour l'année financière 1967-1968, notamment en son article 15 ;
Vu le décret n° 65-617 du 9 septembre 1965 portant institution d'un Fonds national d'aide au sport et à l'éducation populaire ;
La Cour suprême entendue ;
Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 65-617 du 9 septembre 1965 est complété comme suit :

« d) Par le prélèvement de dix pour cent sur les recettes brutes de toutes les manifestations sportives organisées sur les installations sportives appartenant à l'Etat. »

Art. 2. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SÉNÉGALAISE DE DISTRIBUTION ET D'APPLICATIONS TECHNIQUES S.E.D.A.T.E.C.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 20 février 1968, enregistré, il a été constitué sous la raison sociale « Sénégalaise de Distribution et d'Applications Techniques, S.E.D.A.T.E.C. » une société à responsabilité limitée au capital de un million six cent mille francs CFA (1.600.000), ayant son siège social à Dakar, SICAP Liberté I, villa n° 1073 et ayant pour objet, directement ou indirectement, en tous pays et plus généralement en République du Sénégal, la représentation et la vente en gros, demi-gros et détail de produits pétroliers et annexes, la rénovation, décoration et entretien de bureaux, appartements et bâtiments, et indirectement ou directement tous travaux de petite et moyenne importance.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra prendre sous toutes formes tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises sénégalaises ou étrangères ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 20 février 1968.

Les associés ont fait apport, savoir :

D'objets mobiliers pour une valeur de six cent quatre vingt dix mille francs CFA (690.000).

Et d'une somme de neuf cent dix mille francs CFA (910.000) en numéraire;

— Soit un montant total de un million six cent mille francs CFA (1.600.000) égal au capital social.

La société est gérée par M. Jacques Remarck, ingénieur commercial, demeurant à Dakar-Fann-Hock, 17, rue Lulu qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 27 février 1968.

Pour extrait et mention :
M. THIAM, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

APPORT D'ACTIF ET DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en datées à Paris, du 30 octobre 1967, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 5 février 1968, le tout enregistré, la « Société Africaine de Matériel d'Entreprise » société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dakar, rue B, Point E, a fait apport à la société à responsabilité limitée dénommée « Carrières Africaines » dont le siège social est à Dakar, route de N'Gor, de tout son actif au 31 décembre 1966 et notamment le fonds de commerce que la société possède et exploite à Dakar, lotissement entreprise Jean Lefebvre, rue B, Point E, inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 5293-B.

L'apport dont s'agit a été évalué à la somme de 18.100.000 francs CFA.

Avis est donné que les créanciers de la société apporteuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au siège de la société « Carrières Africaines » où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 8 mars 1968.

M^e MARION, notaire p.i.
Pour insertion :

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire en congé, le 31 janvier 1968, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée « Société Sénégalaise d'Expansion Commerciale et industrielle » (S.E.X.C.I.) a cédé et vendu à M^{me} Jeanine Breut, 55, rue Carnot :

Un fonds de commerce de café, bar et restaurant avec installation de cabines de bain, exploité à Dakar, Plage de N'Gor, connu à l'enseigne de « La Croisette », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 7224-B.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 31 janvier 1968.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 22 février 1968.

Pour insertion :
M^e MARION, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte des copies des titres fonciers n°s 1414 et 1422 du Sine-Saloum appartenant à El Hadji Amadou Tandiang, marabout à Gagneck.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 714 du département de Thiès, appartenant à la Compagnie nationale de commerce.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 691 et 712 du Baol appartenant à M. Elias Thourmas.

1-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 septembre 1967

(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	249.865.364
— Correspondants en France	11.922.213
— Trésor français	32.169.194.978
Autres créances et avoirs en devises convertibles	490.625.000
Fonds monétaire international	2.351.307.557
Autres créances sur l'extérieur	5.474.094
Disponibilités dans la zone d'émission	20.383.069.588
Effets escomptés	
— Effets à court terme	15.696.913.295
— Obligations cautionnées	449.554.869
— Effets à moy. terme (1)	4.236.601.424
Effets pris en pension	1.297.000.000
— Effets à court terme	1.297.000.000
— Obligations cautionnées	—
Avances à court terme	—
Trésors ouest-africains découverts en comptes courants	501.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	4.844.175.629
— Placements extérieurs	4.800.000.000
— Accords de paiement	44.175.629
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.799.567.259
Comptes d'ordre et divers	1.021.799.732
	65.125.001.414
(1) Sur autorisation en cours de	8.965.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	48.587.506.205
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	101.716.364
— Comptes courants	101.716.364
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.867.658.871
— Comptes courants	667.658.871
— Comptes spéciaux	1.200.000.000
— Trésors ouest-africains	8.831.150.754
— Comptes courants	1.071.014.574
— Comptes de placem.	4.800.000.000
— Dépôts spéciaux	2.898.000.000
— Accords de paiement	62.136.180
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	76.373.361
Transferts à exécuter	197.991.088
Capital et réserves	3.042.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.240.604.771
	65.125.001.414

Le directeur général,
R. JULIENNE.

au 31 octobre 1967

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	329.977.135
— Correspondants en France	18.481.563
— Trésor français	34.746.248.790
Autres créances et avoirs en devises convertibles	490.867.822
Fonds monétaire international	2.351.307.557
Autres créances sur l'extérieur	5.749.714
Disponibilités dans la zone d'émission	18.254.718.355
Effets escomptés	
— Effets à court terme	13.338.901.580
— Obligations cautionnées	600.797.209
— Effets à moy. terme (1)	4.315.019.566
Effets pris en pension	1.941.000.000
— Effets à court terme	1.941.000.000
— Obligations cautionnées	—
Avances à court terme	—
Trésors ouest-africains — Découverts en comptes courants	1.063.000.000
Opérations extérieures pour compte des trésors ouest-africains	4.957.278.596
— Placements extérieurs	4.890.000.000
— Accords de paiement	67.278.596
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.799.654.673
Comptes d'ordre et divers	949.757.664
	66.908.191.869
(1) Sur autorisation en cours de	8.613.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	49.946.195.062
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	232.465.616
— Comptes courants	232.465.616
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.478.261.571
— Comptes courants	471.261.571
— Comptes spéciaux	2.007.000.000
— Trésors ouest-africains	8.578.425.354
— Comptes courants	1.141.105.365
— Comptes de placement	4.890.000.000
— Dépôts spéciaux	2.499.000.000
— Accords de paiement	48.819.989
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	91.779.208
Transferts à exécuter	323.063.761
Capital et réserves	3.140.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.117.381.297
	66.908.191.869

Le directeur général,
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 novembre 1967

(En francs C. F. A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	419.000.960
— Correspondants en France	6.065.211
— Trésor français	33.907.374.440
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>490.853.750</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>2.351.307.557</i>
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>6.984.804</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>20.812.927.647</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>15.358.388.437</i>
— Effets à court terme	598.497.328
— Obligations cautionnées,	4.856.041.882
— Effets à moy. terme (1)	2.110.825.878
<i>Effets pris en pension</i>	<i>2.110.825.878</i>
— Effets à court terme	—
— Obligations cautionnées,	—
<i>Avances à court terme</i>	<i>—</i>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en comptes courants</i>	<i>2.023.000.000</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>4.728.656.940</i>
— Placements extérieurs	4.640.000.000
— Accords de paiement	88.656.940
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.800.122.845</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.063.840.452</i>
	69.720.960.484
(1) Sur autorisation en cours de	8.836.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>52.163.011.454</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ..	231.351.525
— Comptes courants ...	231.351.525
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.274.906.368
— Comptes courants ...	508.906.368
— Comptes spéciaux ...	1.766.000.000
— Trésors ouest-africains	9.116.154.483
— Comptes courants ...	1.083.300.721
— Comptes de placement	4.640.000.000
— Dépôts spéciaux	3.385.000.000
— Accords de paiement	7.853.762
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	32.953.777
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>600.418.818</i>
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.140.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.162.164.059</i>
	69.720.960.484

Le Directeur général,
R. Juliéne.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1967

(en francs C. F. A.)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	59.668.255
Banques et correspondants	26.354.225
Portefeuille effets	2.032.409.389
Crédits à court terme	1.948.461.602
Crédits à moyen terme	103.497.000
Titres — Participations	15.745.000
Comptes d'ordre et divers	179.434.823
Immeubles et mobilier	179.303.459
Total	4.544.873.753

PASSIF

Comptes de chèques	1.089.376.955
Comptes courants	1.466.083.542
Banques et correspondants	30.337.331
Comptes exigibles après encaissement	627.161.195
Créditeurs divers	404.372.487
Bons et comptes à échéance fixe	174.986.438
Comptes d'ordre et divers	203.010.397
Réserves	13.000.000
Capital	500.000.000
Bénéfices de l'exercice	36.195.109
Bénéfices reportés	350.299
Total	4.544.873.753

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.027.730.577
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.425.565.478
Ouverture de crédits confirmés	139.105.000

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

"SOGECA"

Bilan au 30 septembre 1967

ACTIF :		PASSIF :	
Caisse et Banques	7.606.472 »	Banques	»
Portefeuille effets	107.069.018 »	Clients et créiteurs divers	30.440.881 »
Débiteurs divers	23.853.494 »	Comptes d'ordre et divers	3.591.067 »
Portefeuille titres	2.000.000 »	Provisions	21.739.242 »
Actionnaires	»	Réserves	1.668.784 »
Comptes d'ordre et divers	411.000 »	Capital	65.000.000 »
Immobilisations	1.569.891 »	Résultats :	
Résultats :		— Exercices antérieurs	»
— Exercices antérieurs	»	— Bénéfices de l'exercice	20.069.901 »
— Pertes de l'exercice	»		
Total	142.509.875 »	Total	142.509.875 »

HORS BILAN

Engagement par caution et avals

Effets escomptés circulant sous notre endos .. 244.543.617 »

Etude de M^e H. Lat. SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3 789 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Aïssatou M'Baye. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2034 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadj Mamadou Babou. 1-2

Avis est donnée de la perte des certificats d'inscription sur les titres fonciers n°s 1255 et 1663 du cercle de Thiès, au profit de la société « Entreprise Ouest Africaine Jean Lefebvre », délivrés à Dakar, les 25 septembre 1956 et 8 janvier 1967. 1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à la Société-Papeterie Générale de l'Afrique Occidentale « PAGENA » sur le titre foncier n° 10.954-D.G. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1847-R, délivré par la commune de Rufisque, appartenant à M. Pierre Guata Corréa, demeurant à la Cité filaos, villa n° 6. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 286 et 88 du cercle de Thiès, appartenant à feu Osta Haddad et M^{me} Latifé Salloum. 1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE